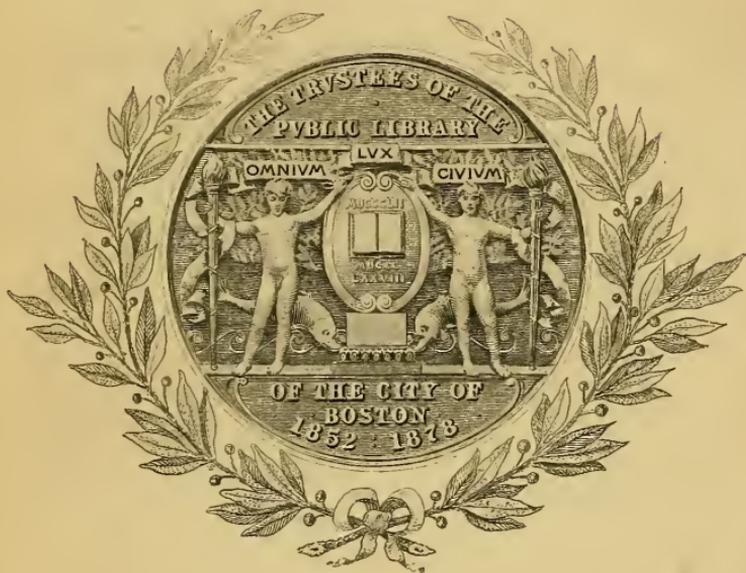




9. 3896. 18

No 9. 3896 18

Vol 1



Bought with the
Charlotte Harris Fund
Charlestown Branch.



58 1726



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

1623
20
R E C V E I L

DES MANIFESTES

& Articles accordez par le Serenissime Duc de Sauoye, pour la resolution de la paix, ensemble les lettres contenans les desseins qu'ont les Espagnols, contre ceste Serenissime maison & son Estat. 8

Traduit d'Italien et Espagnol en François, par noble ESTIENNE DV MOLAR Gentil-homme Sauoy sien.

A CHAMBERY.

louxte la copie imprimee à Turin, le xiv. May.

M. DC. XV.



A MONSIEVR

CHARLES D'ANGEN-
nes, Marquis de Rambouillet, Cō-
seiller d'Estat de sa Majesté Tres-
Chrestienne, maistre de sa Garde-
robbe, & son Ambassadeur extra-
ordinaire en Italie.

MONSIEVR,

*M'estant tōbées entre les mains
diuerses pieces touchant la cause de
l'armee du Serenissimc Duc de Sauoye,
& quelques autres qui contiennent
les desseins qu'õt les Espagnols contre
cette tres-auguste maison, & sō estat,
l'ay estimé les deuoir publier (pour le
contentement qu'en receura le public,
& particuliere consolation des suiets
de sadite A. & de tous ceux qui l'affe-
ctionnent, lesquels iusques à present
ont esté incertains du vray subiet d'i-
celle) soubs vostre aduen, authorité,
& qualité d'officier d'un si puissant*

Roy, qui a pris en protection ceste Serenissime maison, non seulement à cause de son estroite alliance, *Et* interest qu'à la Couronne de France de la conserver, mais aussi pour les particulieres promesses que vous en avez faites à sadite A. au nom de sa M. comme il appert de la lecture d'icelles : Ce qui ma donné l'hardiesse de les desdier à v. Excellence pour luy tesmoigner l'honneur *Et* affection que ie luy porte, *Et* pour luy faire veoir la iuste cause de sadite A. afin qu'elle deffende plus hardiment le droict *Et* interests d'icelle enuers sadite M. traittant de ce differēt duquel v. Excel. est participāte, Et pour l'heureux succez que tous en desirent Dieu luy en face la grace, et me dōne les moyēs de luy pouvoir rendre service. Cependant ie luy demeure

MONSEIGNEUR.

Tres-affectionné seruiteur.

LOVYS PIZZAMIGLIO.

De Thurin le 20. de Mars, 1615.



MANIFESTE

DV SERENISSI-
ME DVC DE
SAVOYE.

CHARLES EMANVÉL

*par la grace de Dieu, Duc de Sa-
uoye, Chablais, Aouste, Et du
Geneuois, Prince et Vicaire per-
petuel de l'Empire, Marquis en
Italie, Prince de Piedmont, Mar-
quis de Saluces, Comte de Geneue,
Romont, Nice, Ast, & Tandes,
Baron de Vaux, Et Foucigni,
Seigneur de Verceil, du Marqui-
sat de Ceue, maro, & du Comté
de Cocconat, etc.*

ENCORE que par la dernière protestation
faicte de ma part au gouuerneur de Milan,
par l'entremise de Zoello l'un de mes Sena-
eurs, j'aye suffisamment iustificié le desir que

i'auois de la paix & repos de l'Italie, & en
 outre monstré que si pour la conseruation de
 mes Estats & de ma liberté ie r'enforçois mon
 armee, que cela ne procedoit que de la neces-
 sité en laquelle me mettoient les menaces du-
 dit Gouverneur faictes à mes Officiers, ac-
 compagnez d'une puissante armee que lors il
 leuoit, laquelle depuis il a acheminé premier
 à l'encontre de mes estats, commettant tous
 actes d'hostilité qui sont assez cognus sans
 qu'il soit besoing de rechercher le tesmoigna-
 ge des Ambassadeurs des Princes qui se sont
 trouuez en mesme temps, tant en ma Court,
 que celle dudit Gouverneur: toutesfois pour
 donner nouveau tesmoignage de mes inten-
 tions qui ne respirent que la paix, bien diffé-
 rentes à celles des Espagnols, qui desirent de
 les pallier par des faulces inuentions & paro-
 les trompeuses, pour couvrir & celer les per-
 nicieux desseins qu'ils ont contre moy, mes en-
 fans, & estats, mesmes iusques à auoir attenté
 sur ma propre personne, & tasché sous des
 faux pretextes de destourner mes subiects de
 l'obeyssance & fidelité qu'ils me doiuent, ie
 ne lerray bien que l'on deust obseruer le trai-
 cté qui fust resolu à Verceil, comme iuste &
 raisonnable, de me porter au dernier traicté &
 selon que i'en ay esté recherché par Monsieur
 Iule Sauelly Nonce de sa SS. Et par Mon-
 sieur le Marquis de Ramboüillet, Ambassa-
 deur du Roy Tres-Chrestien, & chacun d'eux
 au nom de leur Maistre, auquel m'ayant veu
 disposé, ils en demeurèrent fort contents & sa

satisfait, & soudain que i'en eus signé les articles, ils commencerent de publier la paix par la ville, attendant la responce du Roy d'Espagne, sur l'acceptation ou refus dudit traicté, que le Gouverneur dudit Milan luy auoit enuoyé, s'excusant que si bien il auoit traicté auparauant, qu'il ne le pouuoit faire à present, (iaçoit qu'à sa poursuite le precedent traicté signé à Verceil eust esté changé en diuers articles à mon tres-grād preiudice comme appert de la copie d'iceluy) surquoy le Roy d'Espagne n'a encores (que ie sçache) fait aucune responce dés le premier Decembre, que ledict traicté fust arresté en Ast, iusques à ce iourd'huy m'entretenant tousiours ledit Gouverneur d'une feinte esperance de paix, & que ledict Roy d'Espagne ne desiroit autre chose de moy sinon quelques paroles de plus grande submission, autres que celuy du precedent traicté, cependant l'on veoid que lesdits Espagnols ne laissent de leuer en diligence des grandes armées tant en Allemagne, Bourgongne, Lombardie, Naples, & autres parties de l'Italie, iusques à y contraindre certains Princes de leur fournir d'hōmes contre leur deuoir & la raison & prendre les armes contre la liberté de leur propre pays : parce qu'il ne s'agit de la deffence de l'Estat de Milan,) auquel cas lesdits Princes y seroient obligez,) mais seulement d'occuper le mien: Ce qui monstre ouuertement qu'ils ne desiroiēt le repos de l'Italie, Car s'ils n'eussent eu autre dessein que de me faire desarmer selō le pretexte public, pour lequel ils

prindrent les armes l'année dernière, il n'est vray
 semblable qu'ayat veu que i'auois accordé cet
 article audit traicté qu'ils eussēt voulu emplo-
 yer tant de deniers pour tenir sus pied vne si
 puissante, nouvelle, & extraordinaire armee, &
 desgarnir les Royaumes de Naples & de Sici-
 le de leur ordinaire garnison, mesme en temps
 que l'on redoute le Turc, esmouuoir tant de
 dans que dehors l'Italie des Princes, seulemēt
 pour obtenir vne chose, laquelle sans aucune
 de ses nouveautés leur auoit esté accordée au-
 parauant : Toutesfois sa diuine prouidence
 qui a tousiours voulu descourir les pensees &
 resolutions des Espagnols a fait tomber entre
 mes mains les lettres du Roy d'Espagne, &
 despesches de ses officiers qui sont cy-apres
 imprimez, & qui ont esté veuz & recognus par
 tous les Ambassadeurs & Officiers des Prin-
 ces qui sont prez de moy par lesquelles l'on
 veoid clairement qu'ils ne desirent me faire de-
 farmer, ains plustost de me priuer iniustement
 de ma liberté, & de mes Estats. Ce que i'ay iu-
 gé necessaire de faire cognoistre à vn chacun
 pour ma descharge, & affin que l'on voye pre-
 mierement l'intention des armes Espagnolles
 & en apres des miennes (qui ne sont encores
 assemblees) que ie n'ay leué que par necessi-
 té, & pour ne me laisser si iniustement acca-
 bler, esperant que Dieu m'en preseruera &
 aura esgard à ma bonne intention. L'on peut
 aussi veoir par les mesmes lettres, que les dis-
 cours de quelques vns de ses Principaux Offi-
 ciers, qui disoient que le Roy d'Espagne ne re-
 cher-

cherchoit de moy que quelque plus grãde sub-
 mission de paroles n'estoit que vanité & amu-
 semẽs, pour empescher que quelques Princes
 ne me donnassent du secours, & d'autãt qu'il y
 en a encore plusieurs abusez de leurs piperies,
 avec ce que i'en ay dit de bouche à Monsieur
 le Nõce ordinaire de la Saincteté, & aux Am-
 bassadeurs des Roys qui sont à present pres de
 moy, & à celuy de la Republique de Venise,
 à fin que chascun d'eux le peust représenter à
 son maistre, & ailleurs où ils l'estimeront ne-
 cessaire) pour plus grande assurance de mon
 intention, & desir que i'ay du repos de l'Ita-
 lie, & tranquillité de mes estats, je declare de
 nouveau que ie suis prest de donner au Roy
 l'Espagne cette plus grande submission qu'il
 peut pretendre de moy, sans preiudicier à la li-
 berté & qualité d'un Prince absolu comme ie
 suis, ce que i'ay voulu publier pour le contẽ-
 nement de ceux qui pour en auoir estes mal in-
 formez en iugent diuersement, & pour la con-
 solation de mes fideles & affectionnez sub-
 jets, afin qu'ils cognoissent quels sont les des-
 seins des vns & des autres, & cõbien ie desirẽ
 de les conseruer en la liberté delaquelle ils ont
 euy si longuemẽt sous mon obeissãce & de
 mes predecesseurs, tellement que ie puis dire
 auoir comme exposé ma reputation pour
 leur acquerir le repos & la paix, ce qui doit
 suffire pour iustificier la sincerité de mes actiõs,
 & faire en sorte que par cy apres elles ne soiẽt
 blasmees ou prises en mauuaise part mais reco-
 nueues pour iustes & louables estant porté par

necessité pour ma liberté, & celle de mesdits
 sujets, declarant n'auoir autre dessein que
 cette mienne propre conseruation, en foy de-
 quoy i'ay soubsigné le present Manifeste. A
 Thurin ce 15. May 1615. C. Emanuel.

*Proteste faire au nom de S. A.
 au Gouverneur de Milan.*

Monsieur vostre excellence sçait avec
 combien de raison & de ressentiments
 d'honneur, par le manquement de la parole du
 Duc de Mantoüe, à faute d'auoir permis que
 la Princesse Marie fust mené & remise au Duc
 de Modene, le Duc Monseigneur & Maistre,
 prist les armes contre le Monterrat, conforme-
 ment au manifeste qu'alors l'on en publia,
 vous sçauuez aussi que par celuy qui vous fust
 présenté vous auez esté instruit des
 droicts qu'à sadite A. sur ledit Estat, & avec
 combien de raison il pouuoit retenir ce qu'il
 en auoit occupé, ce non obstant S. A. prefe-
 rant le singulier desir qu'il a tousiours eu de
 donner contentement & de rendre seruice à
 S. M. à son interest particulier, v. excellence
 se souuiendra avec quelle promptitude sadicte
 A. ayant receu les lettres de sa M. Il remit tou-
 tes les places qu'il possedoit quoy que princi-
 pales dudit Monterrat croyant que vostre
 excellence reciproquemēt garderoit inuola-
 blement & executeroit les promesses qu'elles
 luy auoit faites au nom de sadite Maiesté. En

consideration d'une si prompte remission desdictes places, c'est à sçavoir qu'aucune des deux parties ne pourroit pretendre l'une contre l'autre, aucuns des dommages causez par la guerre, que les subiects de l'un ou l'autre Prince qui auroient suiuy party contraire ne fussent inquietez & molestez, en leurs personnes, ny en leurs biens, qu'un mois apres la restitution desdites places, vostre excellence se feroit rendre la Princesse Marie par le Duc de Mantouë, pour la remettre quinze iours apres à l'Infante Marguerite sa Mere, & que peu de temps apres l'on traicteroit amiablement de toutes les pretentions & differents qui estoient entre-eux: Or les continuelles poursuites faictes de la part de sadite A. n'ayant de rien seruy pour l'executiõ desdites promesses, ny le seiour d'environ vneannee que fust au Royaume d'Espagne le Prince Victor, compris le mois & d'avantage qu'il s'arresta avec vne grande patience audit Montferrat, & le temps qu'il demeura à la Cour pour en supplier sadite M. finalement apres avoir sous diuerses esperances entretenu ledit Prince Victor, ils luy presenterent vn party qu'il ne luy sembla pas à propos (pour sa reputation) d'accepter, comme peu conuenable tant aux choses susdites, que iustes demandes de sadicte A. & opinion qu'il auoit conceuë, que sadicte Maiesté le renuoyeroit content & satisfait, dequoy v. excellence enuoya le despeche à sadite A. par l'Ambassadeur de sadite M. qui est en sa Cour, le contenu duquel estoit que pre-

mierzemēt quele mariage del'Infāte se feroit a-
 uec Monsieur le Duc de Mantouē, & qu'en
 apres l'on parleroit de s'accommoder, que si
 l'on ne le pouuoit faire au contentement des
 parties, que l'on differeroit ledict traicté d'ac-
 cord, pour paracheuer le mariage, & que les
 articles concernant les dommages causez par
 ladite guerre. & les subiects qui auroient suiuy
 party contraire s'executeroient promptemēt,
 & pour le surplus que sadicte A. desarmeroit
 surquoy vostre excellence à veu la responce
 que fist sadicte A. sur ce despeche que vous
 iugeates & ledict Ambassadeur rayson-
 nable, & que les parties deuoient enuoyer
 des Deputez à Milan pour traicter ensemble-
 ment dudit mariage & accord, ce qu'ayant esté
 effectué & v. excellence recogneu avec le
 Prince de Chastillon (apres auoientendu les
 Deputez de sadicte A) que ses raisons estoient
 de plus grande consideration que vous n'esti-
 miez pas, toutesfois sadicte A. pour donner
 toute satisfaction à S. M. & luy tesmoigner
 le desir qu'elle a de terminer ces differēts pour
 le repos de l'Italie, il promist de ne s'arrester
 sur la rigueur de ses pretentions, & fit
 presenter à vostre Excellence cinq ou six par-
 tis, aucuns desquels semblerent à vostre ex-
 cellence plains de toute equité, s'offrant de les
 proposer à sadicte M. Et de faciliter les autres.
 Et Monsieur le Duc de Mantouē, en presen-
 ta deux autres lesquels v. excellence treuant
 moins ciuils & raisonnables, dict aux Deputés
 de sadicte A. qu'ils ne perdissent courage, par-

ce que le Prince de Chastillon l'auoit assureé qu'ils ne seroient les derniers, & que cependant que sadite A. attendoit impatiemment le succez de ce different, elle auoit eu aduis que v. Excellence outre les cinq compagnies de cheuaux leuez depuis que les Deputez estoient à Milan, qu'elle auoit enuoyé de l'argent pour souldoyer quatre mille allemans, qu'elle faisoit assembler six mille Suysses, qu'elle a enuoye à Naples pour autre leuee de huit mil Napolitains, qu'elle amassoit cinq cents cheuaux, qu'elle appelloit toute la noblesse de l'Estat de Milan & qu'elle preparoit l'artillerie, & en mesme tēps qu'elle auoit enuoyé à sadite A. le P. D. Isidore son Confesseur, l'un des Deputés, sans l'accompagner d'aucune lettre, avec charge de luy dire que sa M. luy auoit enuoyé vn Courrier par lequel elle luy auoit osté le pouuoir de traicter desdits different, qu'ils se deuoient remettre au iugement de l'Empereur, & que pour le surplus sadite A. desarmast entierement, parce que sadite M. pretendoit de se seruir de son armee ailleurs que s'il ne desarmoit v. Excellence iroit sur ces Estats avec trente mille hommes de pied, dont il a esté diuerses fois assureé par le Perron, suiuant l'aduis qu'il en auoit de v. Excellence, ne donnant que six iours audit P. Isidore pour faire son voyage l'assurât que durant ce temps il ne reueroit point iacoit que sadite A. fust bien aduertie, que nonobstant telle promesse, soudain que ledit P. Isidore fust parti v. Excellen-

ce, ordonna de deliurer diuerſes ſommes pour ſoldoyer leſdites troupes.

Sur ceſte propoſition inopinee ſadite A. eſtimant que ce fuſt pour plus facilement paracheuer ce mariage, & terminer le ſurplus de leurs differents, ou que par le moyen de ces troupes l'on le vouloit contraindre de quitter les armes pour deſarmer pareillement, réuoya le P. Iſidore l'aſſeurer que ſi S. M. deſiroit que l'on congedia ſon armee, pource que deſſus qu'il l'a licentieroit & offrirait a ſadite M. pour s'en ſeruir, comme il auoit fait au Nonce de ſa Saincteté, & non ſeulement les galeres, mais encores les neſs & l'Infanterie que l'on leuoit pour les aſſortir, & que v. Excellence regardaſt comme elle vouloit que l'on l'acheminaiſt ou renuoyaiſt, parce que ſadite A. deſiroit de luy donner tout equitable contentement, adiouſtant qu'il n'auoit quitté les armes afin que le Duc de Mantouë ne ſe rendit plus difficile de traiter: d'ailleurs chacun ſçait que les forces de ſadite A. ne peuuent donner de la ialouſie à ſes voyſins, tant pour le nombre, que diuerſité de natiōs dont elles ſont compoſez, qui ſōt à peine ſuffiſantes pour ſes preſides, en outre que ſadite A. ayant rendu ledit Mont-ferrat pour le ſeruire de Sadiſte M. qu'il n'y auoit pas de l'apparence qu'il vouluſt reprendre les armes, pour perdre tel merite, eſperant par l'entremiſe de ſadite M. d'en veoir vne fin conforme à ſes droits & pretentions, toutes-fois nonobſtant la charge que V. Exc. auoit donné au P. Iſidore: Elle ne parle plus de des-

armer : Mais elle veut que sadite A. licētiē ses
 troupes & qu'elles face ledit mariage, laquelle
 poursuite faite apres toutes les choses pre-
 cedentes, sadite A. sçait que V. Exc. à seul em-
 pesché ledit accord, comme il fera apparoir
 par lettres, & que la puissante armée qu'elle
 va acheminant ne doit seulement donner
 soupçon à sadite A. luy ayant maqué en toutes
 ses promesses & particulierement de faire re-
 mettre la Princesse Marie à Madame l'Infante
 sa Mere, mais aussi à tous les Princes d'Italie, &
 partant. Le Louys Zœllo deputed de sadite A. &
 a son nom declare à V. Exc. que sadite A. est
 contraincte par necessité de prendre les ar-
 mes & de se preualoir de la faueur & secours
 de tous ses amis en cette occasion, pour eiter
 les dangers & inconueniens qui peuuent pro-
 ceder du peu d'affection que V. Exc. luy a tes-
 moigné en diuerses occurrences & confirmé
 par plusieurs Officiers de sadite M. puis qu'il
 recognoist que V. Exc. Sans auoir esgard à ce
 que dessus a delibere de troubler l'Italie, tra-
 uailer vn Prince si deuot & affectionné à la
 Courōne d'Espagne, pour le seruice de laquel-
 le il à si souuent exposé ses Estats & sa vie, com-
 me eucores à present il est prest de faire, & les
 Princes ses enfãs, protestāt que sans ce subject
 il n'eust rēforcé son armée ains plustost rēuoyé
 suiuant ses offres, qui est la seule cause pour-
 quoy il proteste formellemēt cōtre V. Exc. des
 dommages & inconueniens qui en pourront
 arriuer, tant contre le seruice de sadite M. que
preiudice & repos de l'Italie, que sadite A. desi-

re passionnement & de faire entendre à sadite M. Et à tous les Princes de la Chrestienté particulieremēt, affin qu'ils voyent quels sont les deportemens de V. Exc. Et qu'ils s'en prennent garde, comme bien esloignés de la sincerité de sadite M. & qu'à cette seule occasion il est nécessité d'armer pour la conseruation de ses Estats, & pour ne se laisser supplanter par les Officiers de sadite M. qui luy sont mal affectiōnez, & à ceux de sa maison, & peu amateurs du seruice de leur Roy & repos de l'Italie.

*Traitté fait à Verceil entre S. A.
Et Mons. Sauelli Nonce de
Sa S. S. & Monsieur le Mar-
quis de Ramboüillet Ambassa-
deur du Roy de France le 17. No-
uembre 1614.*

A Tous soit notoire que le Duc de Sauoye ayant par lettre particuliere de ce iourd'huy 17. Nouëbre comen. Ayāt plus, &c. qui se finit en foy dequoy sadite A. à soubigné la presente à Verceil le 17. de Nouembre, remis à l'arbitrage de nous soubignéz, la forme de des-armer entre sadite A. & le Gouverneur de Milā, & les terres que Sadite A. pretéd, lesquelles ledit Seigneur Duc de Mátoüe à au Canauez, pour assurece des dotes & mariages mentionn ez en ladite lettre. Nous vnanimement

&

& l'un pour l'autre de nostre propre mouuement promettons à sadite A. cy present & acceptant, que nous ne nous seruirons de telle remission que pour resoudre tout ce qui concerne lesdits articles, comme aux autres choses en la façon que s'ésuit, Sçauoir est, que son A. licentiera son armée, en retenant neantmoins tel nombre de soldats qu'il iugera necessaire, pour la cōseruation & assurence de ses places suiuant l'ordre estably par Monsieur de la Varenne le 9. May 1611. & ce que nous iugerons estre conuenable ayant esgard au fort basti de nouveau pres de Verceil, à telle condition que le Gouverneur de Milan au nom de Sadite M. assure sa SS. & le Roy de France de n'offencer sadite A. & ses Estats directement où indirectement, pour quelque pretexte que ce soit, & en outre de licentier dans quinze où vingt iours apres que sadite A. aura desarmé, & contreuenant à ce que dessus que S. S. & le R. de France, prendront la defence & protection de sadite A. en main, & que Sadite A. & ledit Gouverneur de Milan, comme dessus remettront respectiuellement les Estats, places, & prisonniers, dans le temps qui sera arresté, & que le present traité aura esté publié.

Quant aux differents d'entre sadite A. & ledit Duc de Mantouë, (pour oster toutes occasions qui se pourroyent presenter à l'aduenir de reprendre les armes pour cemesme effect) lesdits Seigneurs Ducs nommeront chacun de leur costé des arbitres, ausquels ils remettront tous leurs differents & preten-

tions, tant occasion du Marquisat de Monferrat que autres, pour estre vuidées & decises à l'amiable, ensuiuant la disposition du droit, six mois apres que l'eslection en aura esté faite.

A la charge & condition toutesfois que presentemēt pour les dotes de mariage de madame l'infante, avec ses ioyaux & celuy de Madame Blanche, avec son douaire Monsieur le Duc de Mantouie, laisse entre les mains de nous soubsignez & du Gouverneur de Milan (moyennant le consentement dudit Gouverneur) toutes les places que Monsieur le Duc de Mantouie à au Canauetz, avec declaration qu'apres tel iugement seldites A. A. s'y arresteront & effectueront ce qui sera par les seldits arbitres resolu & ordonné; par ce que quant aux mariages & ioyaux de l'infante, comme choses certaines, elles ne se doiuent remettre puis quelles sont suffisamment assurees moyennant la remission desdites places.

Finalemēt que nous determinerons que seldites AA. ne parleront ny pretendront a present ny pour l'aduenir les dommages respectiuemēt soufferts par eux, & leurs subjects en la precedēte guerre de Montferrat, & que seldites A. A. pardonneront à leurs vassaux & subiects qui auront suiuy party contraire & ce faisant, que l'on leur rēdra & restituera les biens saisis & occupez permettāt de les vēdre si bon leur semble, & ausdites AA. de les achepter a prix raisonnable: & pour le regard des personnes susdites & biens saisis, comme icy il s'entendra

encore qu'ils fussent condamnez corporellement, où que leurs biens fussent confisquez pour autres delits ne procedants de la guerre, affin que sous ces pretextes les interessez ne fussent deceus & trompez moyenant que tels iugements où amendes pecuniaires où confiscatiōs ayent esté faites depuis le mouuemēt de ladite guere de Montferrat, declarant expressement toute autre resolution de fait où de droit, nulle & de toute nullité, comme faite par ceux qui n'en ont l'autorité, & en outre sans que ladite A. soit tenuë de faire autres exceptions, & pour assurance de ce que dessus nous auons sousignez le present traicté de nos propres mains les an & iour susdits.

Je Iulles Sauelly Nonce extraordinaire de sa S. S. promets absolument tout ce que dessus pour ce qui concerne mon arbitrage declarant neantmoins que pour quoy que ce soit sa S. S. demeurera obligée au present traicté pour la defence de ladite A. & que l'obligation se fera suiuant l'ordre que i'en auray avec la response des lettres que ladite A. & moy escriuons au tres-Illustre Cardinal Borcgesse,

Ainsi signé, *Iulles Sauelly Nonce.*

Je Charles d'Angennes Marquis de Rambouillet Conseiller du Roy en son Cōseil d'Etat & Maistre de la Garderobbe de sa M. & son Ambassadeur extraordinaire en Italie promets obseruer tout ce que dessus sans l'exception faite par Monsieur le Nonce Sauelly, le contenu au present traicté. Ainsi signé.

C. d'Angennes.

*Dernier traicté d'accord fait par son
A. à Monseigneur le Nonce de sa
S. S. Et l'Ambassadeur de France
en la Cité d'Ast.*

Monseigneur le Nonce Sauelly au nom de sa S. S. & Monsieur le Marquis de Ramboüillet Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien ayants par leur commandement fait plusieurs instances au Duc de Sauoye, à ce qu'il luy pleust desarmer & faire la paix avec Monsieur le Duc de Mantouë, & ensemble remettre tous les differents qui sont entre eux par deuers les arbitres: son A. pour deferer à sa M. Catholique suiuant l'honneur & respect qu'elle sçait luy estre deuë, & pour condescendre aux prieres qui luy en ont esté faites de la part de si grands Princes, desireux du bien de la Chrestienté, paix & tranquillité publique, s'est cõtété d'accorder les articles suiuañts.

Premierement que ladicte A. licentiera son armee, retenant neantmoins ce qu'il aura de besoin, pour la tuition, & deffences de ses places suiuant l'ordre estably par Monsieur de la Varenne, le 9. May 1611. & en oultre ce que Monsieur Sauelly & Monsieur le Marquis de Ramboüillet, iugeront estre necessaire, eu esgard au fort nouvellement basty au lieu du Bourgprez de Verceil.

Que Monsieur le Marquis d'Inoiosa gou-

uerneur de Milan , promettra au nom de sadite M. Catholique à sa Saincteté & au Roy de France de n'offencer sadite A. ny les Estats directement ou indirectemēt pour quelque occasion, pretexte ou entremise de quelque personne que ce soit & d'auoir desarmé dans quinze ou vingtiours apres que sadite A. aura desarmé, sans aucune feinte, & y cōtreuenant sadite S. S. & le Roy de France prendront, comme ils font la deffence de sadite A. selon qu'il iugeront expedient & conuenable.

Que sadite A. & Monsieur le Marquis d'Inoiosa au nom que dessus remettront à ceux qui en estoient premiers possesseurs, toutes les places & prisonniers qui ont estez & serōt pris pendant ceste guerre, soudain que sadicte M. aura desarmé avec toute l'artillerie que l'on y aura trouué lors qu'elle aura este prise & qu'à l'aduenir ne sera fait aucun acte d'hostilité.

Concernant les differents de son A. avec Monsieur le Duc de Mantouë, pour oster toute occasion à l'aduenir de reprendre les armes, la paix se fera entre eux & remettront tous leurs differents à l'arbitrage de ceux que leursdictes A. A. nommeront, aux fins qu'ils puissent estre vuidées six mois apres qu'ils auront este choisis.

Que le Seigneur Duc de Mantouë sera tenu de rendre promptement à sadite A. tous les ioyaux de Madame l'Infante Marguerite, & luy payer aussi la dote de Madame l'Infante & quatre moys apres l'acceptation dudit traité qu'il luy payera son augment avec ses accessoi-

res, & en cas de refus soit en la quantité ou autrement il s'en remettra à ce qu'en feront lesdits arbitres.

Et touchant la Dote de Madame Blanche, Monsieur le Duc de Mantouë la payera dans deux années cômèçât dès que le presëttraicté aura esté accordé comme dessus & aduenant qu'iceluy sieur de Mantouë ne fist tel payement, le Roy de France soit obligé de le paier du sien propre dans ledit temps sans que sadite Altesse soit tenuë, ny obligée de faire aucune poursuite contre ledit sieur Duc de Mantouë, & que le sieur Marquis de Ramboüillet, pour dignes respects qui regardent le bien public & l'auancement de ces deux maisons que sa M. ayme particulièrement le promet à S. A. (qui l'accepte fauorablemēt) demeurant toutesfois la liquidation des accessoires de ladite Dote au iugement desdits arbitres, pour lesquels accessoires, sadite Maieité n'en demeurera obligee.

Que leursdictes A. A. pardonneront à ceux de leurs vassaux & subiects qui auront suiuy & tenu party contraire & leur feront rendre les biens saisis leur promettant de les vendre si bon leur semble & en ce cas leursdites A. A. les pourront acheter à prix raisonnable: & quant ausdites personnes & biens saisis comme dessus cela s'entend non obstant tous iugements portans peine corporelle, amende pecuniaire, ou confiscation desdits biens pour autres peines & delits qui ne procederont de cette guerre affin que sous ce pretexte leurs

vassaux & subiects n'en soient trompez deceus ou circonuenus à la charge toutesfois que tel iugement de condamnation corporelle, amende pecuniaire, ou confiscation desdicts biens, ayent esté rendus dès le commencement de ces mouuements.

Et toutes les choses susdites s'entendent avec expresse declaration, que si elles ne sont entièrement acceptées & obseruées suivant leur contenu tant du costé de leur dites M. M. & A. A. aucun d'eux ne soit tenu de les obseruer, comme si elles n'auoyent esté faites ny accordées, & que tout autre traitté sur ce fait soit de nul effect force & valeur.

Desquels articles susdits seront faites trois coppies signées par S. A. & des susdits Monsieur le Nonce & marquis de Ramboüillet qui sera tenu de les faire ratifier, comme elles sont par le Roy de France dans vn moys apres qu'ils seront acceptez desdites parties, fait en Ast le premier Decembre 1614. Ainsi signé.

Charles Emanuel.

Je Iules Sauelly Nonce extraordinaire de sa Saincteté, promets absolument tout ce que dessus declarant neantmoins que contre qui que ce soit sa S.S. sera obligée par le present traitté de deffendre sadite A. & que l'obligation s'en passera suivant l'ordre que i'en auray avec la responce des lettres que S. A. & moy auons escrit au Seigneur Cardinal Borghese. Ainsi signé.

Iulio Sauelly Nonce.

Je Charles d'Angennes Marquis de Ramboüillet Conseiller du Roy en son Conseil

d'estat maistre de la garde robe de sa M. & son Ambassadeur extraordinaire en Italie, promets absolument & sans l'exception de Monsieur le Nonce Sauelly le contenu du present escrit. Ainsi signé.

C. d'Angennes.

Requete presentee par le Procureur Patrimonial de la Chambre des comptes de S. A. Serenissime avec l'ordonnance de ladite Chambre contre un libel publié par le Capitaine general de Justice de l'Etat de Milan.

MEssieurs le Procureur patrimonial remōstre comme il luy est venu à notice que les vassaux & sujets du Comté d'Ast ont recherché en cete guerre le secours & protection du Capitaine de Justice de l'Etat de Milan & tombé entre ses mains certain placard trouué affiché aux murailles du Monastere de de saint Bartholomé sis au territoire de la Cité d'Ast cy-apres tenorisé, lequel en effait est faux & sans aucun fondement ny raison, puisque touchant la Cité & Comté d'Ast avec ses territoires, il est certain que son A. de tout tēps en est vray legitime propriétaire & possesseur, comme appert par tiltres anciens de l'Empe-
 reur

leur sans qu'il aye n'y ses predecesseurs iamais
 recogneu ny releué de la Coróne d'Espagne ny
 Duché de Milan, les tenant immédiatement
 de l'Empire Romain.

Et touchant les terres de Santhia chacun
 sçait que de tout temps & auant que le Roy
 d'Espagne eust aucun domaine en Italie, que
 sadite A. ne recognoissoit point le Duc de Mi-
 lan, & qu'elles estoient tenues & possédées
 par la maison de Sauoye, ensuite dequoy lors
 que l'Espagnol s'estoit emparé desdites places
 pour y loger ses presidés par le traité de paix,
 de l'an 1559. entre le Roy de France & d'Espa-
 gne, il fut resolu & accordé à Monseigneur (de
 glorieuse memoire) Emanuel Philibert que les-
 dites places seroyent absolument remises à sa-
 dite A. comme choses à luy appartenantes, sans
 estre tenuë ny obligée a aucune recognoissan-
 ce enuersladitte Couronne d'Espagne, ny Du-
 ché de Milan, comme le Roy de France luy
 remit Pignerol & Sauillan qu'il tenoit pour
 semblable subject ainsi qu'appert dudit traité,
 & particulierement de la remission qu'en fust
 faicte.

Et finalement quant aux actes d'hostilité
 bien que son A. les eust fait il importerait peu,
 parce que sadite A. n'a iamais recogneu moins
 estre obligée de recognoistre la Couróne d'Es-
 pagne ny le Duché de Milan, comme nous
 auons cy deuant representé (que si l'Autheur
 dudit placard veut estre creu.) Il se doit plain-
 dre à monsieur le Marquis d'Inoiosa Gouver-
 neur de Milan, & non pas à son A. puis qu'il a

vsurpé en diuers endroits les Estats d'icelle, car si bien son A. a fait quelque resistance, ça esté par necessité & pour la cōseruation de ses Estats & subiets : Ce qui est si veritable que les Ambassadeurs qui sont pres de sadite A. & ceux qui estoyent avec ce Gouverneur en ont donné aduis a leurs maistres, & partant rien n'en peut estre imputé a sadite A. puisque naturellement il la peu faire, parce le Procureur Patrimonial requiert que le dit placard remply de tant de nullitez soit biffé & laceré, & autrement pourueu comme de raison.

Au rapport de Gabrio procureur Patrimonial de S. A.

La Chambre des Comptes du serenissime Prince Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Savoie, Prince de Piedmont & Comté d'Ast.

ATous soit notoire & manifeste que veue la requeste cy ioincte & certioré de la verité de tout le contenu en icelle, & particulièrement des iustes vrais & anciens tiltres par lesquels la maison de Savoie releue immediatement del'Empire, la Cité & Comté d'Ast, & les places & territoires de Santhia, sans les auoir recogneu par raison ny effect, ny pris

l'investiture, moins auoir l'obligation de telle
 cognoissance vers la Couronne d'Espagne,
 ny Duché de Milan, à déclaré & declare le-
 dit placard entierement faux, & sans fonde-
 ment ny raison, enioignant expressement aux
 Vassauts, Communautez subjects, & habitans
 le ladite Cité & Comté d'Ast, lieu de Santhia,
 eurs mandemens & territoires, tant en
 general qu'en particulier, & à la meilleure
 forme que faire se peut, que nonobstant ledit
 libel & placard comme ridicule & plain de va-
 nité, de continuer l'obeissance & de-
 uoir qu'ils ont a son A. comme leur vray & na-
 urel Seigneur & souuerain Prince, & estre
 prompts en toutes occasions de prendre les
 armes pour le seruice de sadite A. au premier
 commandement qui leur en sera pour ce fait
 de sa part, declarant ladite Chambre estre
 contente & fatisfaite du tesmoignage que les-
 dits subjects ont rédu de la fausseté d'iceluy pla-
 card, en attendant d'y pourueoir selon qu'il
 sera conuenable, & a ce que personne n'en
 pretende cause d'ignorance, que le tout sera pu-
 blié & signifié à tous qu'il appartiendra, & en
 outre que foy sera adioustée aux copies imprin-
 mées, comme à l'original, Donné A Thurin le
 22. Decembre 1614. signé par la Chambre des
 Comptes de son A. Ainsi signé, *Faciotto*.

Nous Charles Bezzoso Docteur au Colle-
 ge de Milan & Capitaine general de Iustice du-
 dit Estat pour sa M. Catholique, & speciale-
 mét delegué, comme appert de la publication
 & execution de l'ordre & Edit suiuant.

Comme ainsi soit que le Seigneur Duc de Sauoye pour les actes d'hostilité par luy cōmis sur le Milanois, soit de droit & de fait priué de la possession de la Cité d'Ast, & ville de Santhia, avec leurs villages appartenances & dependences, par luy tenus en fief du tres-puissant Roy d'Espagne, nostre Seigneur Duc de Milá, & naturel Seigneur desdites Citez, villes & villages aboutissantes à l'estat dudit Milan, comme la M. a déclaré par ses lettres, sadicte A. demeure à cette occasiō de droit & de fait priuée dudit Domaine reuny au direct d'iceluy par sadicte Maiesté, & par consequent, que tous les habitans & personnes desdits fiefs demeureront affrāchies de l'obeissance sous laquelle ils viuoyent occasion de ladite inuestiture,

Par les presentes adherant à la susdite declaration, par ordre du tres-illustre & tres-excellent seigneur Dom Ioan de Mandoce, Marquis de Inoiosa Gentil-homme de la Chambre de sa M. Catholique, son Capitaine general & Gouverneur de Milan, ayāt participé de cēt affaire au Senat, il en ordonne que les susditshabitāsen general & en particulier scauoit est, les Vniuersitez, Communautez, villages & destroits en dependants, suiuant ce dont elles sont obligées comme vassaux & subiects du du Roy d'Espagne leur Seigneur & Duc de Milan, ne s'ingereront de prendre les armes contre sadite M. Catholique à la poursuite ou faueur du Duc de Sauoye, ny d'aucun

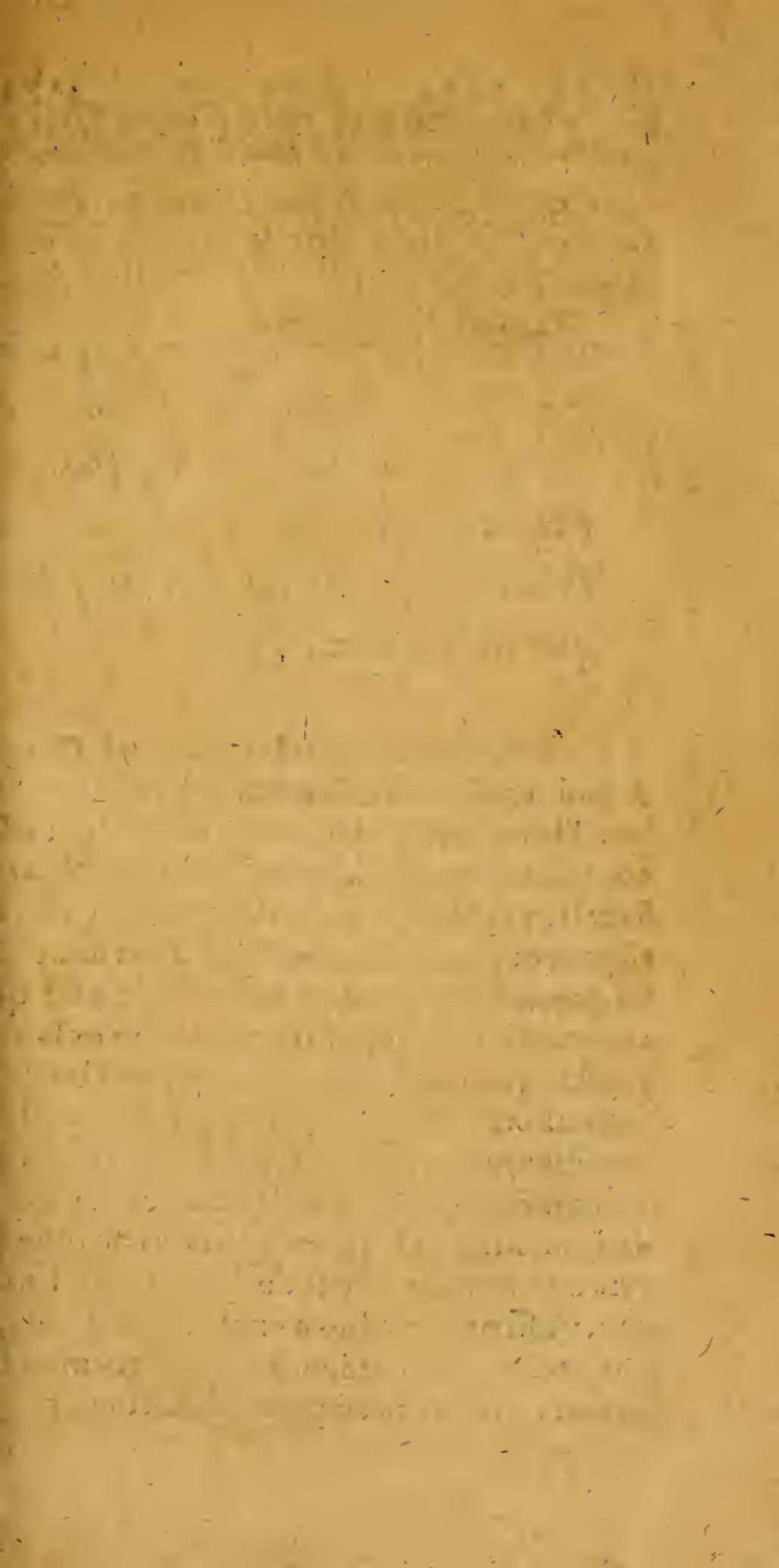
autre, & ne luy obeyr ny à ses officiers, ne luy donner ayde ny faueur quelconque, & ceux qui se trouueront auoir pris les armes en sa faueur ayent à les poser & quitter promptemēt: car y contreuenant ils seront tenus & declarez à present comme dès lors criminels de leze Maiesté de leur vray & naturel Seigneur & soubsmis à toutes les peines & rigueurs de Iustice, tant en general qu'en particulier, & tant pour les personnes que les biens, sera procedé irremissiblement avec telle seuerité & rigueur que merite vne telle infidelité & autrement à la forme du droict.

Et pour l'execution de ce que dessus, afin que tant le Duc de Sauoye, que les habitans & Citoyens du Comté d'Ast ressort de Santhia & les autres Villes & terres soubmises a ladite Comté, ne puissent pretendre aucune cause d'ignorance du contenu au susdict Edict, commettons & ordonnons à Anthoine de Vilches, Preuost general de campagne qu'à l'assistance de Cæsar Perego, Notaire de nostre Iustice, qu'il l'aille comme par nous particulierement commis & Deputé afficher és lieux publics de Sainct Bartholomé d'Ast, & au lieu d'Azano dans ladicte Comté d'Ast, declarant que tel placard & signification d'iceluy aura le mesme effect qu'auroit l'Original s'il auoit esté laissé & signifié dans ladicte ville d'Ast, Santhia, & autres lieux en dependants, & duquel affiche & signification qui se fera par ledit Anthoine, ledit Notaire Perego

en attestera affin que par cy-apres l'on ne
puisse reuocquer en doubte ladite affiche, &
signification d'iceluy auoir esté faite. Donné
dans la ville d'Alexandrie de la paille ce neu-
uesme Decembre 1614.

Ainsi signé,

Bosusius, Perequi Notaires.

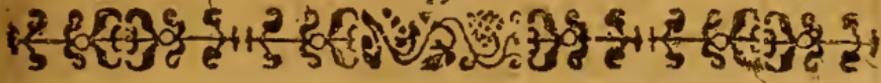




Seguono le lettere di S. M. C.
& altri Ministri suoi.

*Don Phelippe por la graçia de Dios
Rey de Castilla, de Leon, de
Aragon, de las dos Sicilias, de
Hierusalem, de Portugal, de
Nauarra, y de las Indias, Du-
que de Milan, Et/c.*

Illustre Marques de la Inoiosa, mi Gouver-
nador, y Capitan General del estado de Mil-
lan. Hereçeuido vñas cartas de 4. del passa-
do, y visto por ellas la instançia que el Nunçio
Sabeli, y el Marques de Rambollet os hizie-
rõ para que escucharades las platicas de acuer-
do que os offreçian con todo lo de mas que
apuntaysa este proposito, y apruebo os la res-
puesta que les distes, escluyendo del todo la
suspension de armas que os pidieron, y el no
admitir ningun partidos, pues ha sido, y es mi
voluntad que no se trate alla platica desta cali-
dad, mientras el Duque de Saboya no obede-
çere enteramente en todo lo que se le ha di-
cho, y assi os lo bueluo a encargar de nuevo, y
que executeis las ordenes que teneis mias sin
alterar en nada, ni en parte, Aduirtiendolo que
he



S'ensuiuent les lettres du Roy d'Espagne, Et autres ses Officiers.

Don Philippe par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de Nauarre, des Indes, & Duc de Milan, &c.

Illustre Marquis de la Inoiosa mon Gouverneur & Capitaine General en l'Etat de Milan, j'ay receu vos lettres du quatriesme du passé & veu par icelles l'instance poursuite que le Nonce Sabelly, & le Marquis de Ramboüillet vous firent pour vous faire entendre es moyens d'accord qu'ils vous offroient avec tout ce que vous leur accordates sur ce subiet & louè la responce que vous leur fistes refusant la suspension d'armes qu'ils vous demandoiēt & n'acceptant aucun party, ma volonté ayant esté, & estant qu'il ne se traite point vn tel accord de telle qualité pendant que le Duc de Nauoye n'obeyra pas entierement à tout ce qu'il luy a esté proposé de ma part, vous commandant de rechef l'execution es ordres que ie vous ay enuoyé sans les alterer en tout ny en partie vous declarant que j'ay treuüé fort estrange que vous auez

laissé de loger mon armee en Piedmont, puis-
 que vous l'auiez peu faire en ayant, la
 commodité que le Marquis de Morta-
 ra rapporte vous auoir donné par son aduis, la
 copie duquel a esté veuë par de-çà, c'est pour-
 quoy il estoit plus conuenable de ne cesser
 point d'acheminer ce que vous pouuiez faire
 pour chastier le Duc de Sauoye, reputation de
 mes armes, & execution de mes ordres, en
 quoy ie seray seruy & procurant d'entrer dili-
 gemment dans le Piedmõt, & y loger l'armee

— — — — —
 — — — — —
 — — — Chiffre — — — — —
 — — — — —
 — — — — —

& aurois fort agreable que vous m'enuoyas-
 siez les aduis & protestations que vous dittes
 les chefs de l'armee, vous auoir faites de ne lo-
 ger en Piedmont, affin de veoir les raysons sur
 lesquelles ils se fondoient: & en outre ie sui-
 estonné que vous auez employé tant de temps
 à bastir vn fort en mes propres terres, estant
 assisté d'vne armee laquelle a esté creuë par 3
 fois, & que sans auoir fait autre execution
 vous auez laissé d'affaillir Ast qui est place foy-
 ble, pour vous retirer de Piedmont pour la se-
 conde fois & nouvellement charger pour
 quatre mois l'Estat de Milan d'vne si grande
 armee, selon que vous m'escriuez par les vo-
 stres: que si bien vous auez desnié au Nonce
 & à l'Ambassadeur de France la suspension
 d'armes pour quarante iours, ils peuuent iuge

he estrañado mucho que ayays dexado de alojar el exercito en el Piamonte, pues lo pudiere des hauer hecho, hauiendo alli la comodidad que el Marques de Mortara refiere en el paraçer que os dio, cuya copia se ha visto a ça, mayormente conuiniendo tanto no alzar ça mano en de encaminar siempre los buenos efectos que estando alli se podian conseguir en castigo del Duque de Saboya, reputaçion de mis armas, y execuçion de mis ordines, en que fere seruido que prosigays procurando entrar luego en el Piamonte, y alojar en el

—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	Cifra	—	—	—
—	—	—		—	—	—
—	—	—		—	—	—
—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—

y holgara mucho que embiaredes los pareceres, y protestas que dizis os hizieron las cauezas del exercito para no alojarle en el Piamonte, por ver las razones en que lo fundauan. Y es muy de considerar que se haya passado tanto tiempo en solo hazer vn fuerte en tierra propia, y asistido de vn exercito que se ha creçido, y reforçado tres vezes, y que sin conseguir otro effecto se ha dejado de acometer a Aste, siendo plaza tan flaca, retirado os segunda vez del Piamonte, y cargado agora de nuevo el estado de Milan por quatro meses segun las quantas que hezeis en vestras cartas de vn exercito tan numeroso, y q si bien negastes al Nonçio, y al Embaxador de Françia la suspen-

De Madril le second Ianuier 1615. Ainsi signé, le le Roy, & plus bas enregistré, *Anthoine d'Arostiquy.*

*Dom Philippe par la grace de Dieu,
Roy de Castille, de Leon, d'Ara-
gon, des deux Siciles, de Hierusa-
lem, de Portugal, de Nauarre, &
des Indes, &c. Duc de Milan,
&c.*

Illustre Marquis de la Inoiosa mon Gouverneur & Capitaine General en l'Estat de Milan, auant l'arriuee du Courrier de Rome, qui apportat vostre lettre du quinzieme du passé, l'on auoit veu icy les partis que le Duc de Sauoye offroit par l'entremise du Nonce Sauelly & du Marquis de Rambouillet, qui sont ceux que vous verrez par la copie cy-iointe: surquoy la S.S. m'escrit, & suis fort estonné, de ce que passant par là le Courrier du Pape, qui vous apportant des lettres & peu de iours auparauant vn autre du Côte de Castro, vo⁹ ne dites mot de ce qui se passoit de de-là, en cette guerre, ny ce qui s'estoit passé en Candie, ny l'entree des gens du Duc de Sauoye, sur l'estat de Milan, que i'attendois premierement de vous, & de veoir par les vostres que vous estiez desplaisant de ce qu'au mesme temps



DON PHELIPPE POR
*la gracia de Dios Rey de Castil-
 la, de Leon, de Aragon, de las
 dos Sicilias, de Hierusalem, de
 Portugal, Nauarra, y de las
 Indias, &c. Duque de Milan,
 &c.*

Ilustre Marques de la Inojosa mi Gouverna-
 dor, y Capitan General en el estado de
 Milan. Antes que llegara el Correo de Roma
 que traxo vestra carta de 15. del passado, se auia
 visto a qui los partidos que el Duque de Sa-
 boya ofrece por medio del Nuncio Sabeli, y
 del Marques de Ramboller, que son los
 que vereys por la copia que sera con esta,
 sobre que su Santidad me escribe, y ha
 me marauillado mucho de que passando
 por ay el Correo del Papa, y trayendo carta
 vestra, y pocos dias antes otro del Con-
 de de Castro no digays nada de lo que por
 alla se ofrece en esta materia, ni lo que auia
 passado en Candia, ni las entradas de la gente
 del Duque de Saboya en el estado de Milan, y
 que por otras partes ay an llegado diferentes
 relaciones, de toto siendo vos el que primero
 las auia de embiar, y monstrar gran sentimen-

to de que al mismo tiempo que os estan pidiendo suspension de armas entre el Principe Thomas a hazer correrias en el estado de Milan con tanta mengua de la reputacion de esse exercito, y vestra, y boluiendo a los dichos puntos por ellos mismos se vee que no son para admitir, ni dar les oydos, por la indecencia, y malicia que tienen, y no poderte admitir lo que no fuere hazer el Duque todo lo que se le ha pedido de mi parte, con la humiliacion, y respecto debido a las muchas, y grandes obligaciones que me tiene, para lo qual conuiene que mi exercito se aloxe en el Piamonte como el Marques de Mortara lo apunta en los pareceres que os dio, como mejor pareciere. pues con esto se haran mejor los partidos quando a ca viniere yo en dar oydos a ellos, mayormente hallando os vos con tanta, y buena gente de que es menester aprouercharnos sin tenerla ociosa, ni dar lugar al Duque a que se valga de los tratos, y negociaciones que trae en tantas partes, porque si llega la Primavera antes de hazer algun buen effecto, y dar fin a essa guerra, hauran da acudir a sus puestos los tercios de Napoles, y atender a las cosas de la Mar y defençã de aquellos Reynos que seria del embaraço que se dexa considerar, y assi conuiene, y os mando espressamente que sin perder tiempo executeis lo que se os ordena, y auiseys luego de lo que fueredes obrando, pues para todo teneys alla gente, y dinero, y por malo que sea el Imbierno se podra campear parte del, como se ha visto muchas vezes, y por lo

qu'il vous demandoit suspension d'armes. Le Prince Victor faisoit des Courses sur le Milanois, au desaduantage de vostre reputation & de l'armee. Et reuenant aux poincts desdicts partis, il se veoid par iceux qu'ils ne sont receuables ny dignes d'estre ouys pour estre peu conuenables, & considerant les ruzes & malices avec lesquelles ils procedent: partant ils ne sont aussi amissibles que le Duc de Sauoye n'aye fait & executé tout ce que vousuy auez proposé de nostre part, avec l'humilité & le respect qu'il doit à plusieurs & grandes obligations qu'il a en nostre endroict, & parce qu'il est necessaire que nostre armee se loge audit Piedmont, d'autant que les partis qu'ils presenteront se trouueront plus aduantageux (& lors qu'ils viendront de pardeça nous les entrons) veu mesme que vous estes suiuy de si grand nombre de gens, desquels il est de besoin que nous nous seruions sans les laisser en repos, ny donner le loysir au Duc de se preualoir des traictez qu'il pratique en diuers endroits: car si auant que le printemps arriue on peut faire quelque bonne execution, & terminer ceste guerre, l'on se seruira au besoin les Regiments de Naples, pour les employer sur la mer pour la defence de mes Royaumes, pour ce qu'autremét il y auroit de la cōfusiō cōme vous pouuez cōsiderer. Il est aussi a propos, & vous mandons expressement que sans perdre temps vous executiez nos commandements, & nous donniez promptement aduis de ce qui se passera puisque pour le tout vous

avec des gens & de l'argent: & pour rigoureux
 que soit l'hiver l'on pourra passer partie d'ice-
 luy, comme l'on a veu plusieurs fois, où du
 moins logeant ladite armée en Piedmont vous
 pourrez soulager sans difficulté l'Estat de Mi-
 lan, De Madril ce 2. Ianuier 1615. Ainsi signé.
 J'ay le Roy en registré & signé,
Antonio d'Arostiqui.

*Les partis proposez de la part du
 Duc de Savoie.*

*Les veid
 qu'ils n'ont
 enuoyé le
 traité au
 tray.*

Premierement qu'il promettoit de des-
 armer entierement pour condescendre au
 vouloir de sa M. en suite de l'obeissance & res-
 pect que luy est deu se reseruant neantmoins
 à l'intercession du Pape & du Roy de France
 les armes que l'année passée l'on luy permit de
 tenir & quelque nombre d'auantage, selon
 qu'aduiseront le Nonce & Ambassadeur de
 France qui les doiuent regler, pour la crainte
 que luy donne le fort qu'il a basti contre Ver-
 seil.

Qu'il donnera parole de n'offencer aucune-
 ment le Duc de Mantouë ny le Mont-Fer-
 rat.

Que tous les differents qui sont entre l'un
 & l'autre, seront remis par voye de compro-
 mis à l'arbitrage & iugement de ceux qu'ils
 nommeront respectiuelement pour en iuger de
 finitiuement dans six mois, auquel iugement

o menos en alojar la gente en el Piamonte, y
 guiar el estado no haura dificultad. Da Ma-
 rtila 2. de Henero 1615.

YO EL REY.

Duplicado. Antonio d'Arostiqui.

Los partidos en que el Duque
 de Saboya auia offreçido
 venir.

QVE promeria el Duque desarma abso-
 luta, y totalmente por corrisponder a lo
 que su Magestad dessea, a cuya obediença, y
 espeçto, sabe muy bien lo que se debe, y por
 intercession del Papa, y del Rey de Françia,
 esseruando las armas que los annos passados
 se le permitieron, y algunas mas al juyçio del
 Nuncio, y del Embaxador de Françia que auia
 se regularias por el rezelo que se le accreçien-
 a al Duque con la veçindad del fuerte hecho
 cerca de Verçel.

*Si vede, che
 non anno
 mandato à
 S. M. il
 trattato
 giusto.*

Que dara palabra de no offender al Duque
 de Mantua, ni al Monferrat.

Que todas las diferencias en que se halla con
 el Duque de Mantua vendra en comprometel-
 as en dos jueçer aruitros nombrados por am-
 bas partes que ayant de sentençiallas en termi-
 no de seys messes, a cuya sentençia estara sin

atra apelacio ni replica; Quele prometen al enquentro el dicho Nunçio, y Rambollet que si huieren de balerçe desta escriptura, y obligalle por ella sera en casto. Lo primero que el Marques de la Inojosa en nombre de Su Magestad de palabra de no ofender al Duque de Saboya. Lo segundo que se des haga el exerçito que el Marques tienne a su cargo, poco despues que aya obedecido el Duque. Lo terçero que despues desta obediencia se le aya da restituir a Onella, con todo lo que alli se le ha tomado.

Don Phelippe por la graçia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Siçilias, de Hierusalem, de Portugal, de Nauarra, y de las Jndias, &c. Duque de Milan, &c.

Ilustre Marques de la Inojosami Gouvernador, y Capitan general en el estado de Milã. He reçevido vestras cartas de 20. y 21 de Diziembre, y lo que se offerçe, que responder a ellas es que procureis hazer algo que satisfaga a la reputaçiõ que essas armas hã perdido, y pierdẽ con dilacion executando las ordenes que alla teneis, y lo que vltimamẽte se os ha escrito, cuyo duplicado lleva este Correo, advertiendõ que vestra yda a Milã se pudiera hauer escusado quando no fuera. — — — — —

ts. s'arresteront sans repliche ny appella-
 ion, & reciproquement que le Nonce &
 Ramboüillet, promettent que si lesdits Prin-
 ces ne se veulēt preualoir de ce traité, que l'o-
 bligation desdits Ambassadeurs sera nulle.

Sçauoir que ledit Marquis dela Inoiosa au
 nom sa M. donnera parole de n'offencer le
 Duc de Sauoye.

Le second qu'il congediera l'armée que le
 Marquis tient sus pied peu de temps après que
 le Duc aura obev.

Le troisiésme qu'aprestelle obeissance l'on
 luy rendra Oneille avec tout ce que l'on tient
 de luy.

*D. Philippe par la grace de Dieu
 Roy de Castille, de Leon, d'Ara-
 gon, des deux Scicules, de Hie-
 rusalem, Portugal, de Nauarre
 Et des Indes, &c. Duc de Mi-
 lan, &c.*

[Illustre Marquis de la Inoiosa mon Gou-
 uerneur & Capitaine general en l'Etat de
 Milan, j'ay receu vos lettres du vingt & vnies-
 me Decembre de tout ce qui se presente, &
 pour la respōce à icelles vous tascherez & faire
 chose qui puisse rendre à l'armee la reputation
 qu'elle a perduë differant l'execution de mes

commandemens & ce que dernièrement ie
vous ay escrit, dont ie vous mande la copie
par ce courier, & si bien vous ne fussiez re-
tourné à Milan, vous en estiez excusable,

— — — — —
— — — — —
— — — — —
— — — — —
— — — — —
— — — — —
— — — — —
— — — — —
— — — — —
— — — — —

Chiffre.

vous aurez soing de
prendre garde à ce qui se presentera & i'en re-
ceuray du contentement. De Madril ce 20. Ian-
vier 1615. Ainsi signé, *Je le Roy, et plus bas*
Antoyne Arostiquy.

*D. Philippe par la grace de Dieu
Roy des Espagnes des deux Siciles,
de Hierusalem, &c.*

TRres-Illustre Duc de Mátouë nostre tres-
cher & tres-aymé Cousin, le Marquis de
la Inojosa nous escrit comme il auoit descou-
uert vne de vos places propre pour veoir d'i-
celle ce qui se faißt en l'armee, & le contente-
ment que vous luy auez dōné, tesmoigne l'af-
fection qu'auetz aux progrès & auancemens de
nos affaires: & puisque les effects s'ensuiuen-
vous verrez comme nous auons pris en main
nostre defence & pour le surplus nous auon
respondu audit Gouverneur qu'il vous remer

Ciffra

y reys auisando de toto lo que se fuere ofreciendo que yo sere seruido dello. De Madrid
20. de Henero de 1615.

YO EL REY.

Antonio de Arosiqui.

*Don Phelippe por la gracia de Dios
Rey de las Espannas, de las dos
Sicilias, de Hierusalem, &c.*

Ilustrimo Duque de Mantua mi muy caro,
y muy amado primo. El Marques de la Ino-
fosa me ha escrito como auia puesto los ojos
en çierta plaza vestra para acudir desde alli a los
efectos que se huieren de hazer cõ el ezerçi-
o, y el gusto en que se la aueys dado, mostran-
do en esto, y en todo lo de mas que se ofrece
aficion que teneys a mis causas, y quan bien
correspondreys a la voluntad, y verras con
que yo he tomado vestra defença, y aunque le
he respõdido que de mi parte os de las graçias,

por la demonstracion que en esto haueys hecho, he querido y o dero flas tambien, y dezroslo mucho que la he estimado, y en lo mas me remito al dicho Marques. Y sea Illustriſs. Duque de Mantua mi muy caro, y muy amado primo nuestro señor en vestrã continuã guarda. De Madrida 2. de Henero. 1615.

YO EL REY.

Duplicado. Antonio de Arostiqui.

*Relaçion de los Cabos a que ha o
satisfazer el Marques de la Ino
josa a Su Magestad.*

QUE si Aste no estaua para emprender, como se açerco tanto a ella, y ya que açerco siendo tan flaca por que no la fitio, y retiro, teniendo siempre a la vista gente de parte contraria con reputaçion suya, y perda de la de aca, dexandoles ocupar los puestos que el auia ya ganado.

Como no fitio a Berceſi despues de acauado el fuerte de Sandoual; y se retiro a Nauarra sin auisar primero.

Porque auiendo entrado en el Piamonte dos vezes, no ha conseruado pie alli, auiendo ſelo encargado tanto, y esta vltima porque no se valio de la ocasion de diferençia que huu entre los Piamonteses, y Franceses.

Porque se ha retirado al estado de Milan, contra las ordenes espressas que tien

ie de ma part de la bonne volonté que vous auez monsté en cette occasion, laquelle place ie veux aussi bien vous rendre & me resiouys de ce que vous en faites estat, & quand au reste ie m'en remets au dire dudict Marquis & soyez tres-illustre Duc de Mantouë mon tres-cher & bien aymé Cousin, continuellement en la garde de Dieu, le Madril ce 15. de Ianuier 1615. Ainsi signé,
Je le Roy, enregistré, & plus bas d'Arostiqui.

*Narré des chefs dont le Marquis de la Inoiosa doit rendre sa Maie-
 sté satisfaiçte.*

PRemierement si Ast ne se pouuoit prédre comment est-ce qu'il l'assiegea de si pres & l'ayant assiegé estant place si foible pourquoy est-ce qu'il ne l'assaillit se retirant à la veuë de l'ennemy, au preiudice de son honneur & perte de ce qu'il auoit gagné de deçà, le laisât occuper si facilement.

Pourquoy est-ce qu'il n'assiegea Verseil sou-
 lain, que le fort de Sando-val fust parache-
 né sans le retirer mal à propos à Nouarre.

Pourquoy est-ce qu'estant entré deux fois en
 Piedmont il ne s'y arresta le luy ayant si sou-
 uent commandé.

Pourquoy est-ce qu'il ne s'est seruy par oc-
 asion du different qui fust lors entre les Fran-

çois & les Piedmontois.

Pourquoy est-ce qu'il se retira dans l'Estat de Milan contre les commandemens exprez que l'on luy auoit donné pour continuer viuent cette guerre, nonobstant l'hyuer ayant à ces fins renforcé son amée par deux fois: & puis qu'il se retiroit pour hiuerner, pourquoy est-ce qu'il n'assembla tant de forces sur mer qu'il peut venir à bout de ses desseins.

Pourquoy est-ce qu'au mesme temps que le Nonce & l'Ambassadeur de France luy demandoient la suspension d'armes pour quarante iours, il consentit que le Prince Thomas avec des gens de Verceil assaillissent la place de Candie fissent des rauages irreparables & se retirassent sans perte des leurs, estant si aysé à les rompre avec les gens qui estoient soubs la charge de D. Alphonse Pimentel: S'il estoit si preuoyant comme il pense estre de ce qui se passe en l'armée contraire? Pourquoy est-ce qu'il n'en a donné aduis & de plusieurs autres entrées que ledit Prince Thomas a fait sur l'Estat de Milan.

Pourquoy est-ce qu'il n'a suiuy le conseil de ceux que l'on luy auoit ordonné puisque l'on sçait qu'ils luy ont dit ouuertement ce qui leur en sembloit, & la forme qu'il deuoit tenir pour se loger en Piedmont sans se retirer avec notable preiudice de l'armée qu'il a en charge.

Pourquoy est-ce qu'ayant refusé la suspension d'armes de quarante iours il en accorda tacitemēt vne plus grande & dōmageable logeant l'armée sur le Milanois pendant l'hiuer

le Su Magestad, para continuar à quella guerra muy viuamente, no obstante el Inbierno, uiendose reforçado el exercito tanto, con este fin dos vezes, y ya que se retiraua a imbernar porque no acudio a lo de la Marina, con fuerças tales que se saliera con lo que se intentara.

Porque al mesmo tiempo que el Nunçio, y el Embaxador de Françia le estauã pidiendo la suspension de armas por quaranta dias, confinio que el Príncipe Thomas con gente de Berçeli acometiesse la plaza de Candia, y hiziesse el daño que puedo, ritirandose a su talbo, siendo tan facil cosa romperle con la que estaua a cargo de Don Alonço Pimentel, si el tuuiera auislos como deuria procurarlos, y pagarlos, de lo que passa en el Campo contrario, y porque no ha auisado deste subçesso, y mas entradas que hizo el dicho Principe en el estado de Milan.

Como no ha dado quenta de los pareceres que ha tenido de las personas con quien Su Magestad le ha mandado se aconseje, pues se sabele handicho con claridad lo que sienten, y la forma como deuiera, y pudiera alorjarse en el Piamonte, sin retirarse con tanta mengua de reputaçion de las armas que tiene a cargo.

Como hauiendo negado la dicha suspension, vino taçitamente en otra mayor, y peor, que fue alojar exercito por este Inbierno, siendo la fazon mas a proposito, para apretar al Duque de Saboya, que de mas de estar muy inferior en fuerças, por la mesma causa del mal tiempo, no puede ser assistido de otros.

Como se resoluió en alojar el exercito, y di-

uidirle en partes tan distantes , apartando tanto la caualleria , sin tener orden de Su Magestad paralelo , ni auerfelo comunicado , sabiendo el grande incōueniente que se sigue de dexar alentar, y reforçarse la parte contraria.

Como no auisa con cada Correo la gente que tiene , y embia relacion de los oficiales del sueldo de la que ay effectiua , y la de Duque de Saboya , pues lo pue de saber tan facilmente.

Porque auiendo entrado la primera vez en el Piamonte con buon subçesso , quando se prendio al Marques de Caluso , no se siguió la victoria , pues segun la opinion de los mas se pudo con seguridad, siēdo superior nostro exercito y entrando entonces , de refresco , y muy brioso.

Porque no auiso con el Correo del Papa , ò con otro , despachandole antes si fuera menester , de los partidos que Saboya ofrecio al Nunçio , de la instançia que el Papa hazia in en estat conformidad viendo quam disiguales son, sin darse por entendido de lo que no pudo ignorar , pues antes quatro, ò seys dias qua allegasse el Correo del Papa lo sabia Su Magestad por otras vias , y tenia notitia de lo que el Principe Thomas auia hecho con la gente de Berçeli.

*Del Marques de siete Iglesias al
Marques de la Inojosa.*

que la saison estoit propre pour reduire à l'ex-
tremité le Duc de Sauoye qui estoit beaucoup
plus foible à cause du mauuais temps auquel
il ne pouuoit auoir secours d'autrui.

Pourquoy est-ce qu'il se resolut de loger
l'armée & la diuiser en diuers endroits si esloi-
gnez les vns des autres, & separer la Caualerie
sans auoir l'ordre sur ce faict de ma part & l'a-
uoir communiqué, sçachant bien l'inconue-
nient qui arriue en donnant loysir à l'ennemy
de se renforcer.

Pourquoy est-ce qu'il ne me donna aduis
par toutes les Postes des gens de commande-
ment qu'il a & n'enuoye le denombrement de
ceux qui sont en l'armée du Duc de Sauoye,
puis qu'il le pouuoit sçauoir facilement.

Pourquoy estant entré si heureusement la
premiere fois en piedmont, lors que le Mar-
quis de Caluse fust pris prisonnier, il ne pour-
suiuit la victoire, puisque selon l'opinion de
plusieurs il le pouuoit asseurement faire veu
que mon armée estoit fraische & aduanta-
geuse.

Pourquoy est ce qu'il na donné aduis par le
Courier du Pape ou par autre qu'il pouuoit
enuoyer expressement (s'il estoit necessaire) des
cōditions que Sauoye offroit au Nonce, & de
l'instance qu'en faisoit le Pape, considerant
qu'ils estoyēt inciuils & desfraysonnables sans
faire entendre ce qu'il ne peut ignorer, puis-
que quatre où cinq iours auant l'arriuee du
Courier du Pape, l'on le sçauoit par autre voye
& par mesme moyen eu aduis des Courses que

le Prince Thomas auoit faites sur le Milanois
avec ses foldats de Verseil.

*Lettre du Marquis des sept Eglises
au Marquis de la Inoiosa.*

PAr le Courrier que vostre Seigneurie en-
uoya d'Alexandrie le vingtiesme Decem-
bre, ie receus là vostre respōciue à celle que ie
vous auois enuoyé le second dudit mois, par la-
quelle i'ay veu le desir que V. Exc. a de prom-
ptement satisfaire à ce que l'on vous escrit de
pardela ce qui est bien necessaire eu esgard
à ce qui se passe, de quoy ie vous escrirois de
ma propre main si ce courier m'en donnoit le
loisir : fasché que ie suis d'entendre des discours
qui se tiennent pardeça lesquels gratifiroient
grandement l'ennemy s'ils estoient veritables,
quoy que l'on les rapporte avec plusieurs par-
ticularitez ce qui me fait remarquer, le soing
qu'ils ont de les escrire & de faire en sorte que
le Roy les sçache; (mesmes ce que vous escriuez
à ma femme la Marquise & la responce qu'elle
vous fait : encore que ie croy que ce ne soient
qu'impostures toutesfois i'en receus vn des-
plaisir extreme pour l'affaction que i'ay tou-
iours a vostre seruice & a l'heureux succez de
vos affaires) ie nay pas recogneu que sa Maje-
sté les aye receuës : mais les Cosmographes,
sont ceux qui les escriuent & disent qu'il seroit
plus appropos d'entreprendre contre Thurin,

CON el Correo que despacho V. S. a 20.
 de Deziembre desde Alexandria, reçiui su
 carta en respuesta de la mia de 2. por la qual
 veo el cuidado que V. S. tiene de satisfacer lue-
 go a lo que de a ca se le escriue, que todo es biẽ
 menester segun las cosas que passan. Halgo
 dellas escriuire a V. S. de mi mano, si este Cor-
 reo me da lugar, y con harto pesar mio, que
 es la timosa cosa lo que a qui dizen, y hazen
 en razon de lo de ay, y tambien lo es, que a ca
 se sepan cosas tan menudas, en que se hecha
 de ver el cuidado que alla ay de escriuirlas, y
 el poco secreto, pues sabe el Rey hasta lo que
 V. S. escriue a mi señora la Marquesa, y lo que
 le risponde, que aunque temo que es todo in-
 uentado, es harto mal casto, y o lo siento
 estraordinariamente por lo que desseo servir a
 V. S. y los buenos subçessos que a ca se dessean,
 Hasta agora no veo que ayan sido en su mano,
 ma los Cosmografos son los que escriuen alla,
 que fuera mejor intentar lo de Turin, y Cara-
 mañon la primero, que a Berçeli, y a Aste, cos-
 sas dizen que son ridiculas, y otras que a V. S.
 no le passan por el pensamiento, publicando
 malos subçessos, que no ha tenido, que todo
 es senal de los poccas amigos que V. S. tiene
 a ca, y alla, y lo peor es no dar lugar el tiem-
 po a facallos mentirosos, yo desseo servir a V.
 S. y lo procuro por todos los caminos que
 puedo, plegue à Dios qui se me luzgan confor-
 me a la buena voluntad con que lo hago, que
 harto temeroso estoy, como veo tan pocos
 que me aiuden. A ca haze bonissimo tiempo,

y muy asfentado, quifiera que hiziera alla e
 mismo, y que pudiera V. S. dar algun pesa-
 dumbre al enemigo, y tener algun subçesso,
 con que raparamos a qui vocas que nos hazen
 mucho dano. No escriuo nueuas a V. S. por
 que se que no estara de gusto para ellas, ny es
 razon que lo este, Salud tienen los Reyes? y el
 Duque mi Señor, Dios los guarde, yo he te-
 nido muy trabajosas Pascuas, por que el dia
 de San Iuan Evangelista me llueo Dios a Iuan-
 eo mi hijo secundo, dexádo nos harto lastima-
 dos, el sea alado por todo. Beso a V. S. las
 manos por la merced que offeçe hazer a mi
 padre, en mandalle pagar sus gajes del ano
 passado, que sera muy buena obra, porque
 con sus enfermedades, esta a purado de dinero.
 Dios guarde V. S. commo deseo. En Madrid
 a 16. de Henero de 1615. Estos dias an prendi-
 do a quia Iuan de Urbina, de que me ha pe-
 sado mucho, por lo que se preciaua de criado
 de V. S. que casi tria otra cosa en la voca.
 Estas prisiones se han fundado en lo que V. S.
 sabe, hasta aguora no se han reconocido sus
 papeles, veremos que mundo corre. Señor
 mio, es Dios verdard, que pierdo el juicio,
 con lo que a qui passa, y que me he de tor-
 nar loco, porque no he visto tal hablar en mil
 anos de las verdaderas, hefta quantos ay, y
 estas seran las cosas, de manera que no se que
 dezirme: El Duque mi Señor he entendido
 que ha escrito a V. S. lo que a quise ha dicho
 sobre inuiar suçessor a V. S. y o no le escriui
 con a quel Correo por estar con mi trabajo, y
 ne

& Carmagnole, que contre Verceil n'y Ast,
 & autres choses ridicules, auxquelles V. Exc.
 n'a iamais pensé comme i'estime, & que ce ne
 sont qu'effetz des haineux que vous auez
 l'une part & d'autre, lesquels ie n'ay la com-
 modité de faire mentir comme ie desire veoir
 priant la diuine bonté de faire cognoistre la
 incertité avec laquelle ie procede & comme
 elle est, secodée de peu de gens. Il fait bon tēps
 en ce pais & bien temperé, ie voudrois qu'il
 fut de meisme en L'ombardie, Affin que
 V. Exc. puisse presser & traauiller l'ēnemy, &
 n'auoir quelque issue, pour serrer la bouche à
 ceux qui vous offencēt, ie ne vous escriis riē de
 nouueau par ce que ie scay que vous n'y pour-
 riez prendre plaisir. Le Roy vous saluent, &
 le Duc monseigneur & maistre que Dieu con-
 serue. L'ay esté fort affligé ces festes de Noël par
 le deces de mon second fils qui est mort le iour
 de saint Jean Dieu soit loué de tout. Je vous
 remercie de la bonne volonté que vous
 auez enuers mon pere, ordonnant que ses gai-
 ges de l'année passée luy soient payez, ils
 iendront bien apropos, par ce que sur ses infir-
 mittez il est deuiué d'argent, priant Dieu qu'il
 vous aye en sa sainte, garde ainsi que ie le desi-
 re de Madril ce 16. de Iāuier 1615 Ces iours pas-
 sez il ont pris prisonnier Jean de Urbina pour
 ce que vous scauez, i'en suis mari d'autant
 qu'il se qualifioit de vos seruiteurs, iusques à
 present l'on n'a pas recogneu son innocence.
 Mais ie vous promets que ie perds le iugement
 attendant ce qui se dit de deça: car depuis

mil ans en ça, l'on n'a rien ouy dire de semblable, & vrayement ie ne sçay quel iugement i'en dois faire. Le Duc monseigneur & maistre à sçeu que ie vous en auois escrit, que l'on parloit de vous mäder vn successeur, ce que ie n'ay peu faire par ce courrier, a cause de diuers empeschements. Si bien la grande inclination que i'ay a vous seruir, vous est peu profitable ie ne lairray del'augmenter selon mon pouuoir à l'enuy de tous ceux que vous pourriez employer.

L'on à fort parlé de ce que vous n'avez accepté la place que le Duc de Mantouë vous offroit, & de ce que vous disiez seulemēt n'auoir de la farine, encore que vous heussiez du bled que vous ne pouuiez faire moudre sur les terres du Duc de Sauoue, & croyent que vous le pouuiez faire malgré qu'il en eust, & que si bien il eut bruslé les moulins, vous en pouuiez faire faire a bras pour moudre ce qui eust esté de besoin, attendant que vous heussiez heu secours des monissionnaires. Je suis fort fasché de vous escrire les discours impertinents que l'on va faisant, toutesfois ie l'ay iugé nécessaire parce que nostre amitié m'obligeoit de vous en aduertir, à fin que vous ne fussiez marry de n'auoir heu aduis ainsi signe *Marquis des sept Esglises Comte de Olina.*

LE ROY

TRÈS illustre Prince Osuna mon premier ViceRoy & Capitaine general au Royau-

no es pequeño para mí, no luzirme mucho
 lo que deseo servir a V. S. que es mucho, y lo
 era en quanto pudiere, sin darle enfaja a na-
 lie en ello, Dios nos saque destas petreras, y
 de tiempo a V. S. de hazer elgo. Hañe hablado
 a qui mucho en que V. S. no tomase la plaza
 de San Damian, que le ofrecia el de Mantua,
 y que diesse por razon que no tenia harina,
 aunque auia trigo, y que auia de yr a molerlo
 a tierra del Duque de Saboya, y dizen que esto
 se puidiera hazer con conuois, y a pesar del
 Duque, y que quando el quemara los Molinos
 pudiera V. S. mandazer taonas en que molerlo
 que fuera menester, y que huiera lo necessa-
 rio con los Municioneros, y mediana preuen-
 çion. Confieso a V. S. que me duele mucho
 lo que se ha de pudir contantas bouerias como
 lo escriuo, pero hame parecido que deuo ha-
 zerlo, pues la ley de buena amista obliga a que
 V. S. sepa lo que passa, para que no se pierdan
 las ocasiones con lastima de que no lo supo.

*El Marques de siete Yglesias.
 Conde de la Oliua.*

E L R E Y.

ILlustre Duque de Osuna primo mi Virrey,
 y Capitan general de Reyno de Sicilia. Al
 Marques de Inoiosa escriuo que procure exe-

cutar las ordenes que le he embiado, y a cauar la guerra de Lombardia quanto antes, porque si el Turco baxare a la Primavera, se puedan acudir mejor a sus puestos los tercios desse Reino, y el de Napoles, y para que no se deshagã, y puedan ser del teruicio, y prouecho que se dessea, os encargo, y mando que por lo que os toca, remitais con mucha pontualida i lo que montare el sueldo de la Infanteria Spaño la que alli aueis embiado por mi orden, de manera que sean soccorridos, y pagados tan puntualmente como si se hellaran ay, y no se disculpe el Marques dela Inoiosa con que no le aueis asistido, que yo sere muy seruido dello, de que me auiseys ide heuerlo hecho. De Madrid a 4, de Henero 1615.

Y O E L R E Y.

Duplicado. Antonio de Aristoqui.

De Don Diego de Lyua al Secretario Vargas que lo es del Governador de Milan.

EN otras tengo escrito à V. M. lo que à qui passa, que es cosa que no hay palabras para encarcelo; en razon de la que dizen del Marques. Sus amigos dessean que aunque se aventure esse exercito se aloie en el Piamonte, entrandose por el Monferrato, pues esta en el

me de Sicile i'escris au Marquis de la Inoiosa, qu'il tâche de faire ce que ie luy ay commadé, & de mettre fin à la guerre de Lombardie au plustost, parce que si le Turc descend sur ce printemps l'on pourra plus aysement s'auâcer à propos avec les regiments tant de ce Royaume que de Naples, & affin qu'ils ne se diuisent & qu'ils puissent seruir pour le profit que l'en espere, ie vous charge & commande que pour le deub de vostre charge, vous me mandiez particulieremēt ce que monte la solde de l'infanterie Espagnole que vous auez enuoyé, suiuant mon ordre, affin qu'elle soit secouruē & payée cōme si elle estoit icy, & que le Marquis de la Inoiosa ne s'excuse point que vous ne l'ayez assisté. Je seray fort contēt d'estre aduertit de ce que vous auez peu executer. De Madril ce 4. Ianuier 1615. Ainsi signé ie le Roy enregistré, & plus bas, *Anthoine d'Arostiqui.*

Lettre de D. Diego de Leyua à Vergas Secetaire du Gouverneur de Milan.

PAr mes precedentes ie vous ay escrit ce qui se passe de par deça au grand des-aduâtage du Marquis: Toutesfois ses amis disēt que si biē il s'estoit hazardé de loger l'armée en Piedmont & y estoit entré par le Mōtferrat iusques au milieu d'iceluy, qu'apres les cōmandemens

reitererez que l'õ luy en auoit, il ne deuoit loger l'armée dans l'Estat de Milan, cõme il fist, & à ceste occasiõ il ne doit tenir prez de sa personne gens suspects qui ne l'ayment & soyēt peu affectiõnez a la grãdeur de sa reputation, pour le soing particulier qu'ils ont d'en donner aduis à la Cour. Et attendu que le Duc de Mantoue luy donnoit sainct Damian duquel il fait grand estat, escriuant qu'il estoit necessaire d'y enuoyer vne garnison & que le Duc luy en vouloit donner : Bon Dieu pourquoy ne la il pas accepté. Sollicitez le Marquis que quoy qu'il arrue qu'il se iette dans le Piedmont, & qu'il tache de sainct Damian, & Vulpian, que le Duc de Mantouë luy donnera de faire des courtes iusques aux portes de Thurin & sa Maiesté, demeurera pour le present satisfaitte. Souuenez-vous que ces affaires sont icy tellement publiées qu'il vaudroit mieux perdre tout ce qu'il a que l'estat, parce qu'il y va de sa reputation, dont ie suis grandement marry, ie fais ce que ie peux, mais ie n'auance guerres. Le Duc de Lerne & Vceda l'ont deffendu comme il appartient & le doiuent faire en cete occasion, layant fait gouuerneur de Milan: ie vous parle familierement des discours que l'on tient du Marquis, d'autant que ie l'ayme, Dieu vous conserue, comme ie desire de Madrille
21. Ianuier 1615. Ainsi signé.

D. Deigo d'y Leyua.

Caracon del piamonte, dicen que no debe de
 tener iunto a si personas que le quieran bien,
 ni desse en su reputacion, pues con tantas or-
 dines tan apretadas de lo contrario el exercito
 sea alojado en el estado de Milan, y que pues
 el Duque de Mantua le daba a San Damian, y
 escribio a qui encarçeciendolo que importaua
 meter alli vn golpe de gente, y lo que el Du-
 que hazia en darle, que como no lo ha hecho
 por amor de Dios que V. M. apriete al Mar-
 ques para que aunque aventure todo lo que
 ay, que se meta en el Piamonte, y procure
 desde San Damian, y Bulpian, que se las dara
 el Duque de Mantua correr le hasta las puer-
 tas de Thurin, con lo qual estaran a qui con-
 tentos por aora, y aduertida V. M. que esta a
 qui este negocio de manera, que importa me-
 nos perderlo todo che ay, que el estado que
 oy tiene a qui su reputacion, sientolo con el al-
 ma, y con el coracon, hago lo que puedo, pe-
 ro puedo poco, el Duque de Lerma, y Vce-
 da le han defendido como quien son, y les de-
 be en esta ocasion harto mas que en hauerle
 hecho Gouvernador de Milan, hablo con V. M.
 con esta claridad, por que se lo que quiero al
 Marques, y quanto sientolo que le toca, guar-
 de diosa V. M. como puede, y desseo. De Ma-
 drid y Henero a 21.

Don Diego de Leyua.

En carta de mano Luis Ortiz de Matienço al Duque de Tursi.

LAS cosas de la guerra de Milan dicen por la qui que no corren con la felicidad que sería menester, y yo pienso que los Emulos tienen mas fuerça que la razon, pues se deue creer que el Marques haze lo que deue a sus obligaciones, y que por falta de diligencia y cuidado no que dara, pero que aprouecha si el tiempo no lo ayuda: que es el que da punto, y medio a las cosas, y en esaste mo que no ha de hauer nenguno que las componga, por que aca los veo muy enconados y resueltos a que se acabe por todo rigor, y se proceda en lo comenzado sin embargo de los que el tiempo haze, y sin escuchar por ningun camino partidos por auantajados que sean, y si esta resoluçion se tomara vn anno ha, pienso que fuera mas acomodada para los vnos y para los otros. Dios lo encamine como mas conuenga al bien vniuersal Italia. De Madridda 17. de Heneño 1615.

Luis Ortiz de Matienço. El Marques de Pionera à Don-Iuan Vinas.

PRometo a V. S. que iamaís bisto en estos señores del Consejo, y Ministros tanta gana

*Lettre escrite de la propre main de
Louis Orsis de Masienco au
Duc de Turcy.*

SI bié l'on dit de pardeça que l'euenemēt de la guerre de Milan ne succede si heureusemēt qu'il seroit necessaire, i'estime que l'ēuie à plus de credit que de raison, puis qu'il faut croire que le Marquis fait ce qu'il doit, & qu'à faute de preuoyance les affaires ne demeureront en arriere? Mais de quoy profitera tout cela, si le temps qui est la principale partie de l'issuē d'vne guerre, ne luy est propice & fauorable: ie pense qu'il sera difficile qu'ils se puissent accorder, parce que l'on se deslibere de la continuer avec toute rigueur, & que l'on procede en ce que l'on a commencé sans s'arrester au temps, & sans prester l'oreille aux partis que l'on presente quoy qu'aduātageux, que si l'année derniere l'on eust pris semblable resolution, il eust esté parauanture plus à propos pour les vns & pour les autres. Dieu les y vueille cheminer, pour le bien vniuersel de l'Italie,
De Madril ce 17. Ianuier 1615. ainsi signé,
Louis ortis de Masiengo.

*Lettre du Marquis de Pionera à D.
Jean viuas.*

Monsieur ie vous promets que ie n'ayiamais veu le Conseil si resolu cōme il est en cette mal-heureuse occasion, en laquelle il ne veult rien oublier: chacun en parle mesme le menu peuple comme il a de coustume sans iugemēt, & hors les termes de raison, leur discours est si effrōté que ie quitterois plustost ma charge que d'estre subject à la censure de la populace, & en cecy tous s'estonnent de voir la douceur de sa M. Irritee de tant de fascheux bruits & discours importuns, avec lesquels il semble que l'on en vueille celer & estouffer la verité, & que le Roy, avec tout le sang de ses veines se ressent de ses medifances. qui l'ennuyent grandement: Dieu vueille qu'il iuge de ses desseins & qu'il n'en recoiue point double affliction, l'vne a faute d'auoir fuiuy ses commandemens & l'autre pour n'auoir pas pastasché d'executer, ce qu'il desiroit.

Je recommande le tout a Dieu, qui peut tout, Cōme il a peu tuer vn Henry, qui scait que nos fautes & pechez meritent que nous soyons esgorgez pour plus grand tourment avec vn couteau de bois. L'on en imputte la faute à nostre amy Orofco, & dit-on qu'il ne scait ce qu'il dit, tenant l'enprise d'Alt comme impossible, ce qui ne cōtēte les officiers & le menu peuple, lequel la

de acer vn esfuerço como en esta desdichada
ocasion .y que se toma de suerte el omitir qual-
quiera diligencia , que asta la plebe la castiga
como suele pasando ya los terminos ordinarios
ablan tan apretadamente que renunciaria yo
mayor cargo por no estar a las çésuras , y sêten-
cias , y esta en estado esto , que la la piedad , y
mansedumbre de Su magestad sea yrritado con
tanta demonstracion de palabras , que parece
que implican a su higualdad de condicion sa-
bido de buena parte , y en apretada ocasion ;
Al fin es Rey , y la sangre de sus venas a de
sentir la bil corrupcion destas in .ominias , y le
causara este acilente , Dios quiera que se le
uzga subuen desseo , y que no reciba dos mor-
tificationes , la vna de no azerse , y la otra de no
tentarlo aunque el lo avia querido . ADIOS
LO ENCOMIENDO QUE LO
PVEDE TODO , COMO PVDO
MATAR VN ANRRIQUE , QUI
CAN VESTROS PECADOS QUIER
REN QUE SEAMOS DECOLLA
DOS CON CVCHILLO DE PA
LO POR MAS DOLOR . Toda la cul
pa la cargan à nuestro amigo Orosco culpan
dole de mal informado , y con pocas notacias
de todo , en que discupan auer sido casi impos-
sible la impresa de Aste , pero su raçon no solo
le salba , pero le ylustra , que ministros , y pue-
blo à manos ellas le discupan , y señalan la eri-
da , con todo le aconsejado que imbie alguna

58

papel de lo que propuso. Guarde Dios a V. S.
muchos años. Madrid 22. de Henero 1615.

El Marques de Pionera.

Juge faisable monstrât comme elle se pouuoit faire, sur tout ie vous recommande de faire res-
 ponsé sur ce que ie vous escrits. De Madrilce
 22. Ianuier 1615. Ainsi signé.

Le Marquis de Pionera.

*Sommaire discours des termes d'hon-
 neur & de respect desquels S. A.
 serenissime a usé enuers S. M.
 Catholique & des mauuais offices
 qu'il en a receu pour recompence.*

LEs rares, & remarquables tesmoignages
 d'honneur & de respect qu'a rendu S. A.
 à sa M Catholique aux derniers mouuements
 de la guerre de Montferat ont rany d'admira-
 tion tout le monde : toutesfoistant plus qu'il
 a tasché de proceder genereusement, encores
 qu'il fut question des Estats, sur lesquels il a
 si grand droit comme chacun sçait & que ladi-
 te M. comme Duc de Milan qu'il est, soit obli-
 gé par contract & acte public de maintenir
 conseruer & defendre en semblable occasion
 mesmes par les armes la serenissime Maison de
 Sauoye il a esté deceu & trompé en la satisfa-
 ction & contentement qu'il en esperoit, luy
 auant au contraire suscité vne guerre manife-
 ste & employé toutes les forces contre les E-
 tats & la vie de son beau-frere, & de ses pro-
 pres nepueus, & ce qui a plus estonné vn cha-

cun a esté de veoir cette mesme M. douëe de sa
 grande bonté, Iustice, & equité esmouuoir vne
 guerre contre son propre sang, sous des pre-
 textes si legers cōme de vouloir que le Duc de
 Sauoye marie sa fille avec le Duc de Mantouë
 son ennemy, auāt que leurs differēts fussent ac-
 cordez, qu'ils fussent recōciliez, & qu'il licen-
 ciaist ses troupes, pour ne se mōstrer ambitieux
 de posseder vn demi pied de terre que cōtient
 le Mōtferrat. Et bien qu'ē ce temps son armée
 ne peut engēdrer aucun soupçon à ses voisins,
 il mit neantmoins sus pied vne armée de trēte
 mil hōmes, & plus de trois mille cheuaux, pour
 faire quitter les armes à deux mil hommes,
 troublant par ce moyen l'Italie, & par conse-
 quēt toute l'Europe sans auoir esgard à la de-
 claration qu'auoit fait sadite A. que les 2000.
 Suysses qu'il auoit outre son ordinaire estoient
 confederez avec les François & Espagnols, &
 qu'à cette occasion il ny auoit apparēce qu'ils
 voulussent porter les armes contre ces deux
 Couronnes, ny au preiudice du Montferrat
 & quelle ne les entretenoit que pour la con-
 seruation de ses Estats, parce que leurs differens
 n'estoient vuidez & terminez, Et a la proteste
 qu'il a plusieurs fois fait tant verbalemēt que
 par escrit, qu'il ne se feroit aucune violence
 dans ledit Montferrat, de quoy sadite M. pou-
 uoit bien estre assuree, veu que pour ne luy
 desplaire, à sa seule consideration & soubs
 la foy, & promesse du sieur Marquis d'Inojof.
 son Gouverneur en l'Estat de Milan de luy fai-
 re faire raison, suiuant les quatre condition

que chacun ſçait, ſadite A. auoit fait retirer ſon
 armee qui tenoit aſſiegée Nice de la paille, &
 eſtoit ſur le point d'y entrer, & qui eſt encores
 plus remarquable rendu Trin, Mont calue, &
 Albe, principales places dudit Mont ferrat,
 par le moyen deſquelles il poſſedoit les trois
 parties d'iceluy, & finalement ſadite A. ayant
 enuoyé le Prince de Piedmont ſon fils à ſa-
 dite M. & offert a D. Chanchio de Luna
 Chastelain de Milan de loger ſes troupes dans
 ſes Eſtats, & en vne infinité d'autres occa-
 ſions monſtre ouuertement l'honneur & le
 reſpect qu'il portoit à ſadite M. elle ne pouuoit
 entrer en meſſiance, toutes-fois ces actions
 heroiques luy ont eſtez inutiles: car au lieu de
 receuoir le fruit & eſſect de ſes promeſſes
 ſur les aſſeurances qu'il en auoit reçu d'Eſpa-
 gne, cōme diſoient ſes principaux miniſtres &
 officiers en Italie: Ils traicterent le Prince aiſ-
 extraordinairement ſans auoir eſgard a ſa qua-
 tité: & au temps que le Prince Philbert ne pou-
 uoit auoir aucune charge pres de ſa dicte Ma-
 eſté, le fit retirer au port de ſaincte Marie
 (mauuais climat) pour le faire creuer de dou-
 eur, (e voyāt cōme vn eſclaué priué de pou-
 uoir luy rēdre ſeruice & iouir de la preſence de
 ſon frere pour enſemble repreſente les torts
 que l'on faisoit a ſa maiſō, moyēner l'eſſectuel-
 le proteſtion de ſadictē Maiesté, avec l'exe-
 cution des promeſſes que l'on luy auoit faites
 pendant le Montferrat &, le payement des
 dixāte mille eſcus, annuels que feu ſa Maiesté
 e glorieuſe memoire auoit donné a prendre

sus l'estat de Milan, par le contract de maria-
 ge de l'Infante Serenissime, desquels estoient
 deusa sadite. A. huiet années d'arrerages avec
 le payement de huiet mil escus annuel, pour
 le reuenue de ladicte feu Infante, à prendre sur
 la doüane, de Fogge à Naple, dont il luy est
 aussi d'heu quatre a cinq années, & nonobstât
 le commandement expres de sadite Maiesté
 il n'auoit peu estre payé, & satisfait des sommes
 susdites quoy que preuilegiez & legitiment
 deuës: & que sadite Maieste tres liberale d'ail-
 leurs, payast les autres creanciers & fist des
 grands presens: Et non contents de plusieurs
 mauuais traictements faicts a la dite. A. & aux
 Princes les enfans, ny auoir en recōmadiō sa
 reputation, sans subiect ny fondemēt ils ont
 entrepris de faire vne guerre, & contrainct les
 Princes d'Italie & autres Potētats de l'Europe
 de s'vnir & lier ensemblemēt, considerāt que
 pour le trop grād respect & obeissāce qu'auoit
 rendu vn Prince souuerain a sadite M. ils n'a-
 uoyent autre dessein que de le faire desarmer,
 pour occuper les Estats sans auoir aucū esgard
 aux grands & fideles seruices receus de cette
 Serenissime maison, & perte de la moytié de
 Sauoye, à la guerre qu'il a soustenu si long
 tēps pour le seul interest de sadite M. avec tant
 de sang de ses subiects respandu, outre la me-
 morable perte que feist son grand pere de tous
 ses Estats pour son mesme seruice) & vsur-
 per vn patrimoine si ancien à ses propres en-
 fans & neueux de sadite M. nourris & esleuez
 en partie dans sa Cour & vescu avec vne par-
 ticu

ticuliere obeissance affection & submission, de
 sadite M. laquelle au lieu de les faire grâds, les
 veut despoüiller de ses estats. sans considerer
 que l'vsurpation d'iceux estoit de telle conse-
 quence à toute la France & Italie, qu'elle ne
 pouuoit qu'allumer vn feu aux Estats qui ap-
 partiennent à sadite M. en icelle Italie, au grand
 iudice des auteurs de telle iniquité, mesmes
 sadite A. (après les traittez de la saincteté, du
 R. de France tres-Christien & rep. de Venize)
 s'estant soubmis à tout ce que l'on a voulu, &
 sur l'assurance de ses traittez entretenu a-
 uec les forces. Et a present les Espagnols
 vont disant qu'ils sont contrains de faire la
 guerre au Duc de Sauoye, par ce qu'il a of-
 fensé sadite pour M. ne luy auoir obey &
 rasché de defendre son Estat, sans preuoir que
 cette guerre ternira sa reputation, & ce qui
 s'est passé avec le Duc de Mantouë, sous om-
 bre de l'obeissance qu'ils pretendent leur estre
 d'eüé par les Princes d'Italie: puis que ledit Duc
 de Mantouë inferieur à sadite Altesse a retenu
 sa niépce contre l'expres commandement de
 sadite M. ayant refusé par deux fois de la ren-
 dre tant au Marquis Orosco Gouverneur d'A-
 lexandrie, s'y estant acheminé avec plusieurs
 Capitaines & Cavaliers Espagnols pour la luy
 demander au nom de sadite M. qu'à D. Al-
 onse Piedmentel general de la Cavalerie y
 estant allé avec les Gouverneurs de Cremone
 & de Paue accompagnez de plusieurs Capi-
 taines & du general de l'artillerie, suiuy de plus
 de vingt-cinq carolles pour la conduire, pu-

bliant par Milan & en mesme temps par toute l'Italie que l'on mandoit vne telle Ambassade avec le general de l'artillerie pour luy faire entendre qu'en cas de refus l'on la demanderoit avec l'artillerie, toutesfois ils s'en retournerent sans la petite Princesse, jaçoit que telle demande fut iuste & equitable, & vne des quatre conditions sous la foy desquelles sadite A. auoit remis aux Espagnols les places qu'il tenoit audit Mont-ferrat, & avec tous ses desguisemens ils ne pretendent pas ouuertement des'approprier ses estats, mais seulement qu'il s'humilie & face quelque plus grande submission à sadite M.

Ce qui montre clairement que pour auoir deux mille cheuaux d'aduantage, & pour ne vouloir bailler sa fille au Duc de Mantouë, auant que l'on eust executé les promesses que l'on luy a fait rendant les susdites places, ils ont pris les armes pour vsurper & s'approprier son Estat, sadite A. s'estant neantmoins comportétât aux susdits traittez & en tout ce qu'il a esté recherché qu'en cette guerre mesme qu'il en est comme blasmé de tout le monde, & de quoy son Estat se plaint particulierement parce qu'ayât peu faire entrer son armee sur le Milanois, il ne la voulu faire affin de tesmoigner l'honneur qu'il porte de sadite M. Et qu'il n'auoit pris les armes que pour l'obligation naturelle qu'il auoit de se defendre, & non pas pour entrer sus l'Estat de Milan, sinon que pour rafraischir son armée, sans dessein de prendre la ville de Nouarre, les autres places & fortere

ses, non pas mesme eu la volonté d'y loger :
 mais a permis que l'on bastit des forteresses
 qu'il pouuoit empescher, n'a laissé faire aucuns
 rauages par les troupes sur l'estat de Milan,
 moins encores y faire des contributions : Les
 Espagnols toutesfois ont fait tout le contraire
 dās le Piedmont saccageant les places, violant
 la foy des traictez qu'ils auoyent faits avec
 ceux qui s'estoyent rendus a eux, comme a
 Montbaldon qu'ils prindrent l'enseigne & le
 tambour contre leurs promesses & capitula-
 tions faites sur les confins de Verceil, & ruināt
 toutes les terres qui sont au de la la riuere,
 apres auoir asseuré les subiects de sadite A. de
 ne les molester ny inquieter: Et la riuere estāt
 creuë si haute que l'on ne pouuoit passer de de-
 ça, tout leur bestail fust rauagé, leurs maisons
 rēuersees la Fabrique d'icelle emportée au fort
 basti de nouveau, ayant tousiours assailly les
 premiers les Estats de sadite A. où ils n'ont
 mesme espargné les maisons y mettant le feu,
 comme ils firent a Carasena où ils saccagerent
 les propres Eglises, voire encores les Eccle-
 siastiques qui estoyent espagnols & autres im-
 pietez & iniques deportemens (que sadite M.
 entēdāt) suiuant sa singuliere pieté chastiera les
 auteurs de ces diaboliques desseins qui au-
 ieu de garder estroittement les iustes promes-
 ses qu'ils auoyent faites pour conseruer sa re-
 putatiō que son A. luy auoit acquise en Italie &
 par toutel'Europe, luy remettant lesdites pla-
 ces de Mōtferrat, & luy enuoyant son fils aysné
 luy offrir ses Estats pour loger son armée, ses

troupes, vaisseaux & Galeres. Ce nonobstant les officiers de sadite M. n'ont laissé pour tout cela au prejudice de la reputatiõ de sadite M. de mettre sus pied tous les Espagnols de Naples Sycile & de toutes les nations qu'ilz ont peu amasser, iusqu'a faire grace des crimes les plus enormes & in-ouys, pour prendre les armes cõtre sadite A. cõme si s'estoit vne guerre cõtre les infideles, vsant de mille artifices pour gagner ses officiers suborner & corrompre les Gouverneurs des places, & publiãt des libelles diffamatoires, plains de faulsetez pour faire reuolter les subieets cõre leur Prince naturel, ce qu'ils faisoient pendant qu'ils donnoient a entendre au monde, que sadite A. accordant avec le Nonce & autres Ambassadeurs que tout seroit pacifié entre eux, qu'il en se plaignoit des deportements de sadite A. (qui ne pensoit qu'à sa conseruation, & defence de ses Estats) pour l'amuser & entretenir, s'efforçant de surprendre ses places, courir la campagne, rauager ses frontieres, & practiquer toute sorte d'hostilité, comme ils firent, assiegeant battãt & prenant Oneille & les villes de la Vallee, ce nonobstant apres que sadicte A. eust signé les Articles, que les Ambassadeurs luy auoient proposé, ils dirent qu'ils n'auoient plus pouuoir de traiter & que sadite A. feroit bien de ne fascher d'auantage sadite M. & peu de tẽps apres le traitté resoulu & arresté en Ast qui portoit que l'on se rendroit reciproquement les places que l'on auoient prises, ils auroient assailly & pris le Maro avec quelques autres

places, sadite A. au cōtraire porta tel respect à sadite M. qu'il accepta entieremēt le traité que luy offrirent les susdits Ambassadeurs & veu que la suspension d'armes n'y estoit comprise, son armee qui estoit au pres des portes d'Ast, pour sa defence, (n'ayants encores aucune nouvelle dudit accord) peut entreprendre sus Candie à l'insceu de sadite A. mais soudain qu'elle en fust aduertie commanda que l'on se retirast comme l'on fit.

Dequoy non contents les Espagnols, ils ont pris diuerses terres, & fiefs imperiaux pour ce que chacun sçait assez, & pour serrer le passage à sadite A. en ces quartiers, d'autant que c'est son debuoir, non seulement de conseruer lesdites places, mais aussi de les guarentir en qualité de Vicaire de l'Empire, enuers tous & contre tous, & se ressentir du dōmage qu'elles ont receu, que si pour ces considerations, & autres necessaires, il estoit conuenable à sadite A. de defendre quelques vns desdits lieux contre l'Espagnol, il declare librement que ces troubles estāts assoupis, il remettra le tout au premier Estat. Ce qu'il dit non seulement pour tesmoignage de sa bōne volonté, & qu'il n'est ambitieux du bien d'autruy, voire aussi pour rendre l'obeyssance & le respect qu'il a oué a S. M. Imperiale, chef & Seigneur de l'Empire, duquel il a encores l'hōneur d'estre Prince, ce qui doit faire croire sadite M. & tous ceux qui le sçauront, que les actions de sadicte A. publieront incessamment le respect, deuoir & obeyssance qu'ila rendu à l'Empire, & ren-

dra toujours à sadicte M. Imperiale.

Ceste façon de proceder à mis tout le monde en armes, & fait semer diuers discours, attendant la respōce d'Espagne, pour en pouuoir plus librement dire son aduis, Dieu vueille par sa grace que sadite M. entende tout ce qui s'est passé iusques à present, esperāt que si bien il n'en sçait la verité, parce qu'il n'a personne pour la luy d'ire, qu'il y remediera : il est vray que l'Italie en souffrira beaucoup, toutesfois ce sera sans doubte au preiudice & ruine totale de celuy qui en aura esté l'autheur.

Copie du Contract, par lequel le Seigneur Philippe Marie Duc de Milan, s'oblige Et tous ses biens au seigneur Prince de Piedmont, premier nay du Seigneur Duc de Sauoye Et son cousin, pour l'entiere obseruation des conuentions Et promesses qui luy ont esté faites par le Marquis de Montferrat, Et Jean son fils aisné, par lesquelles il est porté que cōtreuenā à icelles, il sera permis audit Prince de Piedmont, de contraindre pa

*armes ledict Marquis d'observer
le contenu d'icelles, ou bien de les en
priuer entierement.*

AV nom de Dieu & de la saincte Trinité.
Amen. Comme ainsi soit que l'an 1435.
le 17. Feburier, indiction 13. au Chasteau,
pres de la porte Iouiane de Milan, dans la
Chambre ordinaire du soubz-nomé tres-illustre
Prince, & tres-digne Duc de Milã, que ledit Sr
Duc de Milan & tres-illustre Prince Philippe
Marie Anglois aussi Duc de Milan, Côte de Pa-
rie, &c. Seigneur de Génes, fils de feu eternelle
memoire tres illustre Seigneur Iean Galeas,
premier Duc dudit Milan soit memoratif des
guerres qui ont esté cy-deuant entre l'illustre
Seigneur Duc de Sauoye son tres-cher pere,
ou bien entre l'illustre Seigneur Prince de
Piemdont son fils aysné & le frere dudit Sei-
neur Duc de Milan d'une part, & les Illustres
Seigneurs Marquis de Montferrat, & Iean
son fils aysné d'autre, ledit Seigneur Philippes
Marie Duc de Milan auroit enuoyé ses Amba-
sadeurs pour traicter, & pacifier entr'eux ce
que par l'assistâce Diuine & entremise desdits
Ambassadeurs, pacifierent toutes sortes de
querelles, differents & difficultez qui estoient
entre les illustres Seigneurs sus nommés, &
pour l'asseurance & entiere obseruation dudit
accord a esté conuenu & arresté, comme s'en-
suit, sçauoir que l'illustre Marquis de Montfer-
rat, remettra entre les mains & pouuoir du sus-

dit Seigneur Prince de Piedmont, les chasteaux & fortresses, de Montcaluë & Pont de Saure, ou qu'il taschera par effect que ledict Seigneur Duc de Milan, promette au nom, dudict Marquis & de son fils au Prince de Piedmont, de faire obseruer tout le contenu dudict accord & a faute de ce, & prèdre les armes contre eux. Pource est, il que ledict Seigneur Duc de Milan de sa propre franche & liberale volonte, & a la sollicitation & priere que ledit Marquis luy a fait tant par diuerses lettres que par ses Ambassadeurs de sa certaine scièce, & propos delibere. A promis ainsi qu'il promet par le present contract, sur la foy & celles d'un vray & tres-illustre Prince, & soubz l'obligatiõ de sa personne de tous & chacuns ses biens qu'il appecte oblige, & hypoteque au Prince de Piedmont, fils aysné du Duc de Sauoye, & son Lieutenant general, entre les mains de moy Urbain Jacques son Greffier & Notaire, personnellement receuant & stipulant le present public instrument pour & au nom des susdits Princes & de tous autres qu'il appartient presents & aduenir, sçauoir que les susnommez Seigneurs Marquis de Montferrat, & Jean son fils aysné, obserueront inuiolablement de point en point tout ce qui a este conuenu & arresté, par lesdits Ambassadeurs sans contredict ou exception quelconque, & contreuenãt audit traicté & ne l'accomplissant entierement, que ledict Duc de Milan en faueur dudict Seigneur Prince de Piedmont prendra les armes, pour contraindre, le Marquis

quis, & son fils d'observer & accomplir tout
 e contenu audit accord, & a faute de ce, il pro-
 net de prēdre les armes contre le dit sieur Mar-
 quis son fils ses vassaux & subjects, selon
 u il a esté resolu & arresté entre lesdites
 parties, par l'entremise & mediation des-
 dits Ambassadeurs, renōçans a toutes les exce-
 ptions qui ne se trouueront auoir esté icy ex-
 ceptées & autres choses a ce contraires, ce que
 ledict Seigneur Duc de Milan a voulu estre re-
 gisté par escrit & dressé le present cōtract, par
 moy Urbain Secretaire & Notaire soubigné,
 y appose son seel accoustumé, en presence
 de Spectables & honorables Arasmino de
 Priuillie fils de feu Seigneur Antoine, d'A-
 ssio Crotto fils du feu Seigneur Luc Con-
 siller, & de Ieā Antoyne de Rēbardin de Bres-
 sio fils du feu fr. Bartholomé, & de George de
 Parafene fils de Iacques Chambriers dudict
 Seigneur Duc, tesmoings a ce cogneus requis
 & appellés.

Et de moy Urbain de Iacope fils de feu Iean
 Bartholomé Secretaire Ducal & Notaire
 public, par autorité Imperiale, receu & signé
 le present public instrument, pour plus grande
 vraye & tesmoignage i'ay mis & appolé mon
 seel & signature ordinaire, &c.

*Copie du contract par lequel le
 Seigneur Philippe Marie Duc de*

Milan soubz l'obligation de sa
 personne et de tous ses biens decla
 re que les promesses qu'il à faite
 au Seigneur Duc de Sauoye, Et
 son fils aysné par le contract prece
 dent, s'entendent et passent à se
 heritiers & successeurs, contre le
 heritiers & successeurs du Sei
 gneur Marquis de Monferrat, e
 faueur des heritiers Et successeur
 du Seigneur Duc de Sauoye &
 son dict fils aysné.

AV nom de Dieu, & de la saincte Trini
 Amen, comme ainsi soit que l'an 1435
 & le 18. Mars Indiction treziesme, au chaste
 de la porte Iouiane de Milan, Paroisse de
 Protase, scauoir est dans la chābre du soub
 gné tres-Illustre Duc, & de tres-excellent Se
 gneur Philippe Marie Anglois Duc de Milan
 Comte de Paue, & Seigneur de Gennes fils
 tres-excellēt Seigneur Ieā Galeas premier D
 de Milan, memoratif du contract authen
 que par moy reçu Urbain Iacope Secrerat
 & Notaire soubsigné, & l'an 1435. le Ieudy
 septiesme Feurier, par lequel il auroit solenn
 lement promis, par la foy d'vñ vray & tre
 iuste Prince & soubz l'obligation de sa perso
 ne, & de tous & chacuns ses biens, audict S

neur son frere Prince de Piedmont, son Lieu-
 enant general & fils aysné du Duc de Sauoye
 on tres-cher pere, & a moy Urbain Iacope
 on Secretaire & Notaire public, present rece-
 ant & stipulant, au nom desdits sus-nommez
 Seigneurs Ducs Princes & autres qu'il appar-
 endra, que Monsieur le Marquis de Montfer-
 rat, & Jean son fils aysné garderont, obserue-
 ont, & executeront de bonne foy, inuiola-
 lement & sans exception tout ce qui a esté
 conuenu & arresté entre les susdicts Seigneurs
 Duc de Sauoye & Prince de Piedmont, & les-
 dicts Marquis & Jean son fils aysné, par l'entre-
 prise des Ambassadeurs & dudict Seigneur
 Duc de Milan, & n'accōplissant ce que dessus
 qu'il sera permis audict Seigneur Duc de Mi-
 lan de leur faire la guerre iusques a l'entiere
 obseruation & execution dudit traicté, suiuant
 & à la forme du precedent contract, que ledict
 Seigneur Duc de Milan a voulu & veut estre
 icy tenu pour exprimé. Pource est il, que
 de sō bō gré, propos deliberé, & de sa certaine
 science, il declare & proteste publiquement
 son intentiō auoir esté & estre que ledit Duc
 de Milan ses heritiers & successeurs soient o-
 bligez pour l'obseruation & accomplissement
 de toutes les promesses & obligations par luy
 icy deuant faites audit Seigneur Illustre Prince
 de Piedmont, & a moy Urbain Secretaire &
 Notaire soubsigné, & dont est faite mention
 au precedent contrat, ce qui aura lieu nō seule-
 mēt cōtre les susdits Marquis & Jean son fils
 aysné, mais aussi contre tous les autres enfans

heritiers successeurs vassaux & sujets, que s'ils ne gardent estroittement les paches traittez & accords sus mentionnez, que les susdites promesses & obligations s'estendent aux heritiers & successeurs dudit Seigneur Duc de Milan & les obligent pareillement, tant contre les sus nommez Seigneurs Marquis & Jean son fils ayné, que leurs enfans heritiers successeurs vassaux & sujets susdits, cōme si l'on en auoit traité particulierement audit precedant contract, promettant en foy de Prince souz l'obligation de sa personne & de tous & chacuns se biens, audit Illustre Seigneur Prince de Piedmont, son Lieutenant general & fils ayné du tres-Illustre Seigneur Duc de Sauoye, & a moy Urbain de Iacope Secretaire & Notaire public stipulant & receuant au nom des sus-nommez Ducs & Princes & de tous qu'il appar tiendra d'observer & inuiolablement accomplir ladite declaration & toutes les choses susdites, & de ne venir au contraire directement ou indirectement: renōçant a toutes preuues protestes deffences & exceptions: ce contraires, dequoy ledit Seigneur Duc de Milan a voulu que fust fait & dressé le present contract par moy Urbain Secretaire & Notaire soubsigné, & sellé de son seau ordinaire, en presence de Spectables, & honorables Arasmino de Triuulse, fils du Seigneur Antoyne, d'Aluisio Croto fils du feu Seigneur Luc Conseiller d'Antoyne de Serratico fils du feu Seigneur Gabriel Chastelain de la porte Iouiane de Milan, & de Maistre Aluisio de Tersago fils de

feu Seigneur Luc Medecin, tesmoins cogneus
ce requis & appellees.

Le Urbain de Iacope fils du feu Seigneur Bar-
tholomé Secretaire Ducal & Notaire public,
yesté preent en tout ce que deffus, a quoy
pour plus grãde foy & assurence, j'ay mis & ap-
posé mo seel & sein accoustumé & de ce requis
par autorité Imperiale, j'ay expedie le pre-
sent public instrument.

*Charles Emanuel Duc de Savoie, à
S. M. Imperiale.*

Vostre Maiesté recepura les presentes plus
tard qu'il ne seroit necessaire, que vous ne
desirez, & que ie ne l'auois proposé, mais
vous ne scaurions tousiours faire succeder nos
essains, ioint que la diuersité des affaires nous
contraint souuent de changer de resolution,
& considerant à l'estat de mes affaires pour en
donner aduis a V. M. par mes Ambassadeurs,
& supplier son ordinaire clemēce, qu'au diffé-
ret que j'ay avec le Roy d'Espagne il luy pleust
me conseiller, comme iem'y dois compor-
ter, & aussi pour implorer son ayde & secours,
Prince Chastillon, à enuoyé le decret de vo-
tre Maiesté Imperiale, la copie duquel est
celle que s'ensuit.

Puisquel'on a fait veoir clairement à V. M.

Imperiale, &c. & a nostre tres-clement Seigneur, &c. par documents authentiques vostre commandement Imperial, de licentier les troupes, & tout ce qui peut inquieter le Montferrat & troubler la paix publique del'Italie, contre le tres-illustre Seigneur Duc de Sauoye Charles Emanuel, Prince de Piedmont, &c. Le huitiesme Iuillet 1614. l'on a publié solennellement le decret de V. M. Imperiale, en sorte que son A. auroit esté plainement informee & certioré de la teneur d'iceluy, que toutesfois il auroit esté negligé ainsi què recognoist sadite M. Imperiale & son Conseil, à cet occasion elle auroit de-rechef enjoinct & commandé à sadite Altesse d'obeyr promptement audict commandement, & sans differe d'aduantage, & pour cét effect qu'elle congediast son armee, sans commettre aucun acte d'hostilité Contre le seigneur Cardinal de Mantouie Duc de Montferrat & terres de son obeyssance, ny autre quel que ce soit & que dans le moys precisement & pour toutes prefixions de delais, il feroit apparoir à la chambre Imperiale de l'execution dudit commandement, sous les peines & comminations mentionnez audit decret, & en cas de conuiuëce, ou contrauention des à present comme des lors, & des lors comme dès à present, il estoit déclaré subiect aux peines y contenues, decreté par sadite M. Imperiale le 2. de Nouembre, 1614. Ainsi signé, *Barbuti* Chancelier.

Cet pourquoy l'ayant veu i'aduouë que i'ay
 esté grandement esmeu, cōsiderant qu'il estoit
 contre les loix statuts & commune obseruã-
 e, en vn subiect de telle consequen-
 e, s'agissant de reprocher le ban Imperial
 au Duc de Sauoye Prince du sacré Empire, &
 Vicaire perpetuel d'iceluy en Italie, si ie ne
 cétiois mes troupes, bien qu'il m'aye esté ay-
 é de remarquer qu'il n'estoit en deuë forme,
 ne faisant mētiō du lieu ou il a esté rédu, & ne
 soit signé par V. M. Imperiale, mais ce qui me
 aschoit d'aduantage en le lisant, estoit de
 voir qu'elle me tançoit comme des-obeyf-
 sant à ses commandements, quoy qu'igno-
 ant ses precedents decrets & menaces y
 contenues, sans reprendre le Gouverneur de
 Milan, lequel depuis plusieurs moys en ça va
 troublant le repos de l'Italie avec vne si puis-
 ante armee, pour enuahir mes estats & les ruy-
 er entierement, & comme si elle ne scauoit
 pas ce que tout le monde scait, elle dissimulé
 ses desseins temeraires dudit Gouverneur, &
 ne commande absolument de quitter les ar-
 mes que i'ay seulement pris en main pour la
 conseruation & deffence de mes Estats. Et
 qu'est-ce autre chose ie vous prie de vouloir
 que ie licentie l'armee & m'empescher de me
 effendre en vne cause si iuste & equitable,
 quoy que permis de droict diuin & humain,)
 que de me priuer de l'esperance que i'ay en vo-
 tre M. Imperiale, au plus grand danger de
 mes Estats, & donner le moyen à mes enne-

mis de m'en spolier, ce que veritablemēt Magnanime M. m'eust d'auantage affligé si ie n'eusse iugé & considéré que ledit decret auoit esté public a son insceu, ou bien que par les ruses & artifices de quelques meschās, & malueillants qui luy auront desguisé le faict V. M. Imperiale pourroit auoir donné tel decret, & partant i'estime qu'il sera fort a propos de luy re presenter succinctement l'estat du différent, afin qu'elle puisse (ayant entendu) non tant l'equité de ma cause que de la sienne en iuger sainement.

V. M. a peu entendre tant de mes manifestes que de ce que l'on dit publiquement, ce qui me contraint de faire la guerre au Duc de Mantouë, & ie ne doute pas aussi que V. M. n'aye sceu avec qu'elle promptitude apres son commandement, & celui de S. M. ie rendis les places de Montferrat que i'auois prises, & en mesme temps elle se resouuiendra combien de sortes de promesses me fist le Gouverneur de Milan, & comme esperāt (pour recompence de ma prompte obeysance à remettre les places que ie tenois) l'effect & execution de ses dites promesses, qu'il m'auoit faictes, il les a effiōtēt nié & dissimulé ou differé celles qu'il n'peut nier sans toutesfois les accōplir. De quoy non content, il n'a pas eu honte de me cōmander deux choses au nom de sadite M. sçauoir que ie licentie deux mille suysses que i'entre tiens il ya long-temps pour la defence & conservation de mesdits États, & qui ne peuuent
 ombragi

ombrauer sadite M. ny mes voisins, pour ie
 peu de nombre qu'ils sont, l'autre que sans at-
 tendre & differer d'auantage ie deuois marier
 ma fille l'Infante au Duc de Mantoüe, ce qu'a-
 vant faict, il promettoit de traicter & accor-
 der les differents que i'auois avec ledict Sei-
 gneur Duc de Mantoüe, ce que ne pou-
 uant faire cōme peu raisonnable, & luy ayant
 fait entendre par mes Ambassadeurs que ie ny
 es pouuois executer que la paix ne fut faicte
 & publiee, ce Gouverneur de Milan dict qu'il
 iugeoit plus à propos d'enuoyer à Milan
 des Deputez d'vne part & d'autre, pour trai-
 ter amiablement de leurs pretentions que de
 les decider avec toute sorte de rigueur, ie vou-
 us suiure son aduis tant pour ne sembler opi-
 niastre, que pour mōstrer cōbien ie desirois le
 repos de l'Italie: a cette occasiō i'euoyay trois
 des plus capables Iuriconsultes à Milan, les-
 quels apres y auoir longuement seiōné pro-
 poserent certains articles pour accommoder
 les differents, quoy que desaduantageux pour
 l'Justice de ma cause: mais ce Gou-
 uerneur (personnage tant desireux de la paix
 & constant en ses promesses) fait leuer se-
 crettement des troupes au tour de Milan, &
 donne congé à mes deputez sans auoir rien
 dit leur enioignant de me dire, que le Roy au-
 oit mandé par ses lettres que ses differents
 ne se pouuoient vider que ie n'eusse des-armé
 & arresté le mariage de ma fille, & que sadicte
 Maiesté luy auoit tres-expressement commā-
 ndé de me faire resoudre à obeyr à ses commā-

dements, mais aussi de m'y contraindre par force d'armes, sur cette fascheuse nouvelle chacun scait la resolutiō que ie pris, & ce que ie fis, comme il appert de mes manifestes & attestera le Reuerendissime seigneur Sauelly Nōce de la S. S. qui arriua bien tost apres, leque m'ayant sollicité de r'enuoyer mes troupes (quoy que d'ailleurs disposé iaçoit qu'il fust requis & necessaire que le plus puissant les licentiaist le premier) a la charge & cōditiō que ledit Gouverneur s'obligeroit de ne rien entreprendre par cy apres contre les terres de mon obeissance, & l'icentieroit l'armée qui auoit leuée contre moy, ce qu'il n'auoit voulu promettre : mais desirant plustost ruiner mes estats que le repos d'Italie, il fait entrer en mesme temps vne grosse armée dans les terres de Verceil, pillant, s'accageant, & bruslant mes Villes & Villages : A cette occasion pour secourir mes subiects ainsi trauaillés & diuertir ailleurs la rage & furie de l'ennemy ie fe marcher mes troupes a Nouarre qui est sus l'estat de Milan, pour monstrier que i'auois moy de venger les violences & iniures que i'a souffert, & d'y emporter Nouarre du i. abon pour le peu de garnison qui estoit dedás, rauager l'estat de Milan & le reduire a ses dernieres periodes : toutesfois pour monstrier que i'estois desireux du repos public, & que S. M. recogneut le respect que ie luy porte, ie voulu commander a ma passion & iuste douleur, de fendre a mon armée de n'offencer les Habtans dudiect Nouarre.

Et estant retiré a Verceil ledit Seigneur Reverendissime Sauelly Nonce de sa SS. & Monsieur le Marquis de Rambouillet Ambassadeur de S. M. tres-Chrestienne, m'ayant proposé certain traitté quoy que préjudiciable & desavantageux, pour conserver la paix en Italie, & pour mon repos; ie l'acceptay & signay de mon seing accoustumé: surquoy esdicts Ambassadeurs se persuadants que ledict Gouverneur ne feroit refus de le signer comme i'auois fait, commencerent de publier la paix: mais ils furent trompez comme aueste ayant refusé de l'accepter, & de le signer, & sadite M. Catholique mesprisé de faire la responce que nous attédions, afin de pouuoir me surprendre a l'impourueüe, elle comāda audit Gouverneur de se ietter sur mes estats & de poursuiure genereusement la guerre qu'il auoit commencé contre moy. Que si Dieu par sa diuine bonté n'eust permis que ses lettres (desquelles ie luy ay mandé copie) tombassent entre mes mains, pour cognoistre ses desseins, mon estat sans doute eust esté perdu, qui pourra doncques m'accuser, si apres m'auoir si souuent manqué de parole, si pour la cōseruariō de ma vie, de ma reputation, de celle de mes enfans, & de mes Estats, si pour la liberté de l'Italie, du sacré Empire, & dignité d'iceluy, i'ay pris les armes pour me deliurer de si cruels & farouches ennemis. Et ne seroit-cepas vne chose honteuse, si l'Italie remise entre ses mains comme Roy des Romains, V. Majesté en permettoit l'vsur-

pation, & vnion au Royaume d'Espagne, & véritablement le monde auroit iuste occasion de se plaindre si sous pretexte de la religion & de la paix il venoit à bout de ses desseins, recognoissant V. M. Imperiale pour le Duché de Milan, & sa S. S. pour le Royaume des deux Siciles: Et en fin que croyons-nous que l'on diroit, si l'on voyoit succeder les entreprises des Espagnols contre le Duc de Sauoye, tres-recommandable par la vertu de ses Ancestres, tres-Illustre par l'alliance & proximité des Roys del'Europe, issus de la maison de Saxe, Prince du sacré Empire & Vicaire perpetuel d'iceluy en Italie, qui possedoit de grands Estats & seigneuries auant que les Espagnols y fussent entrés, & si demandant ses droicts & preentions, sans rien entreprendre contr'eux il ne se contentoit de le vouloir estonner par leurs menaces, voire aussi de l'attaquer viuement pour le contraindre de se deffendre. Je laisse a penser a V. M. comment les Princes du sacré Empire le souffriroient veu mesme que l'on dict publiquement qu'ils se veulent attribuer la proprieté de la Ville & Cité d'Ast avec les appartenances & dependances d'icelle, ayant a ces fins fait publier vn Edict & iceluy affiché en certain lieu proche de ladite Ville, ou i'estoit avec plusieurs Princes & Ambassadeurs, par lequel ils declaroient ladite Ville, & Comté susdite reünie a la chambre du Duché de Milan, & les vassaux & subiects d'icelle affranchis de la fidelité qu'ils deuoient au Duc de Sauoye, comme si ie l'auois vsurpé sur le do-

maine d'Espagne i'açoit qu'elle releue du sacré Empire: sans doute ces Princes souuerains sachant ce que i'en ay fait publier par l'estat de Milan, pour faire cognoistre que s'estoit vne auisité, telle que les Magistrats mesme dudict Milan l'ot recogneuë ne pourrōt de moins que ne s'en ressentir: sur tout entendant qu'en ce temps le Marquis de Sainte Croix, estant venu sur la riuere de Genes avec vne puissante armée nauale assisté des Geneuois, (que feu le glorieuse memoire Monseigneur & pere le Duc Emanuel auoit racheté & affranchy de la puissance de plusieurs hommes libres, pour les assubiectir au sacré Empire, comme il fist les faisant comprendre en l'investiture de ses terres pour raison desquelles il rendoit foy & hōnage & vostre dite M.) Ils ont surpris trois de ces villes Oneille, Marro, & Pierre-Late, qu'ils possèdent encores à present.

Je crains grandement qu'à la fin leur ambition & conuoitise déreglée d'acquérir, ne cōfirme l'opinion que l'on en a conceüe: cest l'occasion qui fera recognoistre a V. M. que si ie ne suis saisi de quelques bourgades du sacré Empire situez au milieu de mes Estats, que ç'a esté pour les conseruer & empescher qu'elles ne fussent saccagees & rauagees par les Espagnols & pour avec moins de peine & de dāger, voulāt defēdre & guarentir mes propres suiets de leurs efforts, & des courses qu'ils pourroient faire dessus s'ils en auoient enuie, attēdāt que ceuy qui a pris les susdites villes, suiuant celles qu'il a escrit a V. M. obligation & promesses

qu'il en a solemnellement faites, les rende
 apres que ces troubles serōt pacifiées au mes-
 me estat qu'elles estoient a celuy auquel el-
 les appartiennent, qui est recogneu pour Vicai-
 re perpetuel du sacré Empire en Italie, & seul
 aujourd'huy honoré en icelle pour Prince
 dudit Empire, & partant obligé en ceste
 qualité de la suiure par tout, venant pour prē-
 dre la Couronne Imperiale, ou pour autre sub-
 iect: & qui croira qu'un Roy d'Espagne qui
 fait de l'Empereur en Italie, vueille suiure &
 accompagner V. M. l'on en peut dire le mesme
 des Republicques de Venize, de Gennes & du
 Duc de Toscane, puis qu'ils se vātent & glori-
 fient d'estre libres & affranchis de toute serui-
 tude, & subjection enuers ledit sacré Empire
 & que feroit le Duc de Mantouë, que l'on
 sçait dependre entierement du Roy d'Espagne,
 & qui a mis sous sa protection sa personne ses
 biens & tout ce qui en depend, & qu'est-ce
 que feroiēt les autres Ducs ne sont ils pas pres-
 que tous subiects du sainct Siege, qui leur don-
 ne les qualités qu'ils ont, si donques en Italie
 ie suis seul Prince d'estiné pour la gloire, &
 grandeur de V. M. permettra-elle, que les
 Espagnols me facent la guerre, souffrira-elle
 que le tiltre qu'elle porte de Roy des Romain
 limité de mes Estats, soit vsurpé au preiudic
 d'un seul vassal qu'elle a en Italie qu'el-
 le debueroit secourir & deffendre de for-
 ces & moyens mesmes contre ses parens &
 subiects si l'occasion s'en presentoit, sinon ell
 empeschera qu'il soit vaincu, ruiné & traitt

comme vn esclaué, par ce Gouverneur de
 Milan, pour auoir conserué & deffendu son
 domaine, au contraire elle le iugera digne de
 la publication d'vn seueré & rigoureux ban
 imperial? Et quel si grand crime peux-ie auoir
 commis, qui aye peu contraindre les Espagnols
 de prendre les armes contre mes Estats, & à V.
 M. de me declarer subiect aux peines du ban
 imperial que vous auez fait publier, seroit ce
 point parce que ie n'ay pas quitté les armes
 quant le Roy d'Espagne me-là commandé:
 mais d'où procede, & depuis quant est-ce
 que les Rois d'Espagne ont heu le pouuoir de
 commander aux Princes de l'Empire, & com-
 ment le pourroient ils iustifier. A la verité
 puis que le Roy à abusé de l'honneur que luy
 ont rendu les Princes d'Italie, & moy parti-
 culierement, plus pour l'affection & estroite
 alliance qui est entre nos maisons, que par au-
 cun deuoir ny disposition de droict, Il
 ne merite pas que je la continuë a l'aduenir:
 D'ailleurs veu que j'auois asseuré Messieurs les
 Ambassadeurs de quitter les armes, pourquoy
 ne me donna-il suiet de croire qu'il n'auoit
 aucun dessein contre moy; & qu'il ne me des-
 sura du danger tout en semble: S'y c'est
 parce que ie suis entré avec mes trou pes dans
 l'Estat de Milan, il a le premier ietté les sien-
 nes sur mes Estats, & les a faiçt entierement
 rauager? Et quel dommage a il souffert de
 non armée: C'est a moy au cōtraire de racon-
 ter les violences & insolences, les pillages des
 maisons, le rauagemēt du bestail, & bruslement

des Villes de ses troupes : & parauanture que ce sera pour auoir renuoyé l'ordre de la Toyson d'or, mais s'ils ont du iugement ils diront que c'est le respect que ie porte au Roy : car ie n'eusse iamais osé prendre les armes contre sadite Maiesté, non pas mesme pour me defendre, pendant que i'eusse porté son dit ordre, crainte d'en estre blasmé (quoy que pour la conseruation mienne) auparauant que de l'auoir renuoyé ? ou bien ils pourront dire, que la femme de l'Ambassadeur d'Espagne a esté mal traictee apres le depart de son mary, parce qu'elle a esté arrestée dans la Ville de Thurin iusques a ce qu'elle eust payé tout ce qu'elle deuoit pour sa depense ordinaire: Mais ce seroit vne mocquerie que de m'en imputer la faute, a moy qui n'en scauois rien, & qui estois a Verceil avec mon armée, que si ie m'y fusse trouué, i'eusse mieux aymé faire payer ce qu'elle deuoit du mien propre, que de permettre qu'elle y fust arrestee : or à present le Iuge en quoy a il fallu, pouuoit-il refuser, & desnier Iustice a ceux qui demandoient ce qu'elle leur deuoit, Apres l'auoir souuent aduertye, doucement de payer pour son honneur ces pauures & mechaniques gens, ce que n'ayant voulu faire, il fust contraint d'ordonner certaine saisie de meubles, desquels bien tost apres il luy donna main leuee, que s'il y auoit de la faute dudit Iuge, falloit-il pour cela s'en ressentir en ceste façon, prendre les armes & me declarer subiect aux peines d'vn ban Imperial. Il estoit

toît bien plus a propos de commander a
 pagnols de quitter les armes qu'ils auoiēt pri-
 s soubz pretexte d'vn feint & simulé repos
 blic, & de foudroyer contre eux ce Ban Im-
 rial, que contre moy, qu'ils ont si souuent
 ompé, tasché de soustraire mes subiects de
 beyssance qu'ils me doiuent, & vsuré par
 ce mes Estats? Il est vray que i'ay pris les ar-
 es, mais ils m'y ont contraint, si ie suis entré
 ns le Milanois l'on m'en auoit donné le
 biect, & me representant les anciens Ducs
 es predecesseurs, combien de guerres ont ils
 t en Italie durant 600. ans ou enuiron, com-
 en de terres & seigneuries ont ils gagné,
 mbien de princes leurs voisins ont-ils con-
 aint de leur prester le serment de fidelité, &
 utesfois l'on n'a iamais remarqué que les
 mpereurs aiēt fait publier le Bā Imperial cō-
 e aucun d'iceux. Et entre tāt de Ducs faudra
 que par ce Ban le Prince de Chastillon (non
 nt en qualité d'officier de vostre Maieité que
 Roy d'Espagne, qui la fait Cheualier de l'or-
 e de la Toyson d'or, & luy a dōné des gran-
 es pensions annuelles) me rende, & declare
 iminel, ie sçay bien qu'à cette occasiō il n'au-
 pas honte de me prononcer ce Ban Impe-
 rial (qu'il a reçeu du Gouverneur de Milan
 mme ie crois) Car estant sans datte du iour
 du lieu auquel il a esté decreié, & sans
 nature, ie ne sçauois croire qu'il soit
 pcedé de Vostre Majesté: ains plustost ob-
 u des officiers de vostre Chancelerie, par

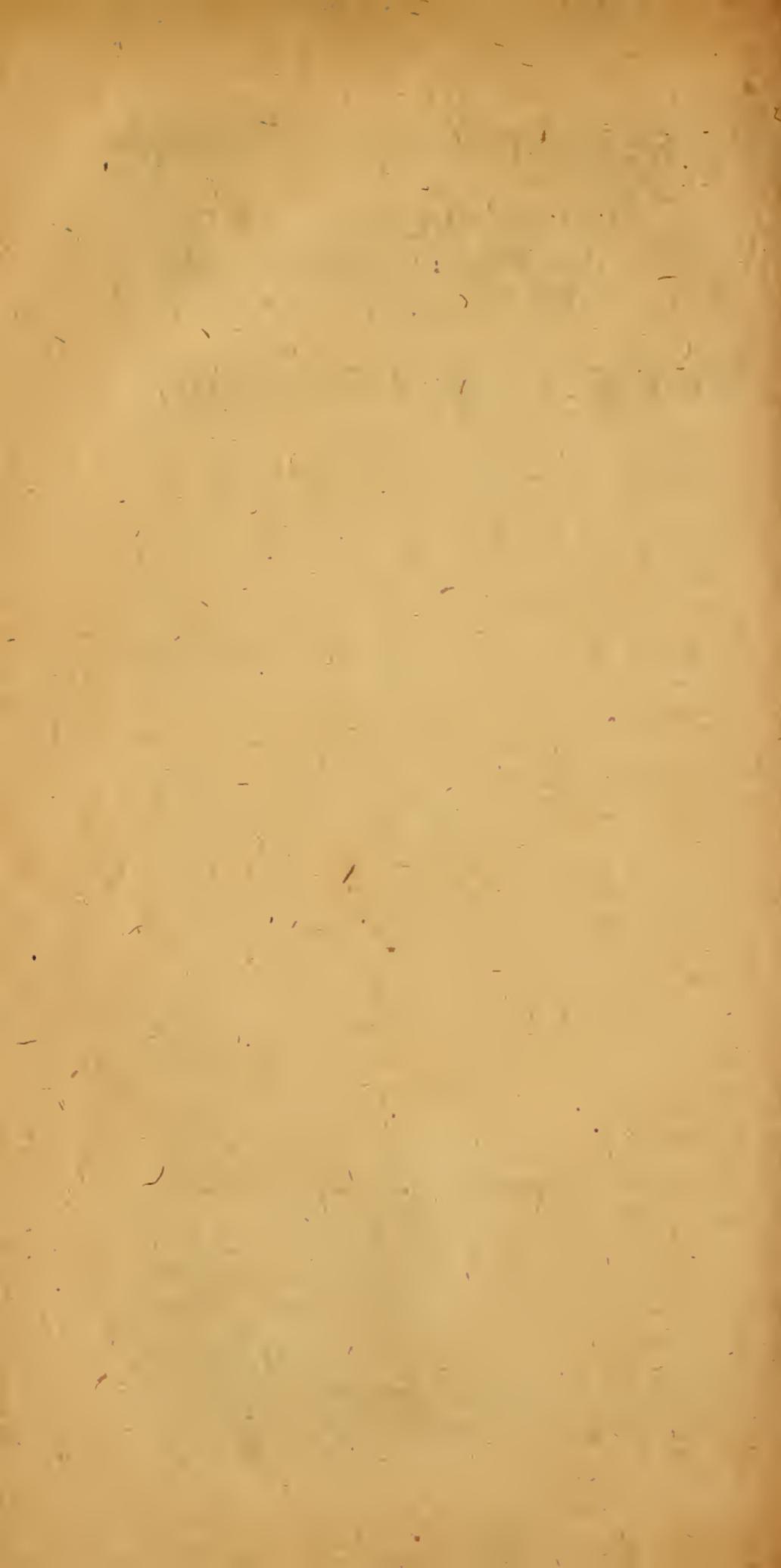
les ruses artifices & surprises dudit Gouverneur
 de Milan, & partant il reste seulement a V.
 M. qui sçait l'équité de ma cause (par son au-
 thorité souveraine de laquelle ie despens &
 toute la Chrestienté) qu'elle declare ledit Ba-
 nul & de nulle valeur, Comme fait a son in-
 sceu, publie par tout mon innocēce & chast.
 feuerement ceux qui l'ont soubsigné. En ou-
 tre il sera necessaire que Vostre Maiesté com-
 mande absolument au Roy d'Espagne com-
 me Duc de Milan & vassal du sacré Empire
 qu'il licentie promptement les troupes qu'il
 leuées à mō preiudice, qu'il signe de sa prop-
 main le traitté de paix que i'ay signé, & qu'il
 desliure l'Italie de la crainte & incommodi-
 que luy donne son armee & sur tout
 qu'il chastie ce Gouverneur de Milan
 lequel d'un courage barbare & inhumain
 esté le boute feux de cette guerre, non pour
 autre dessein que pour s'enrichir, luy faisant
 de mauuais rapports contre moy, & par ainsi
 i'espere que vostre Majesté maintiendra l'au-
 thorité Imperiale en Italie, laquelle sans
 la l'Espagnol voudroit vsurper entierement.
 Et quant a moy elle me treuvera tousiours
 preste & disposée a quitter les armes que i'
 seulement prises pour ma defence & cōser-
 ration, & d'employer pour V.M. à l'imitation
 mes predecesseurs ma vie & tout ce qui
 depend, & esperāt que Vostre Maiesté me sera
 favorable & secondera mes vœux aux dif-
 rens que i'ay avec l'Espagnol, ie prieray sa
 uine bōté (distributeur de toutes choses) q

luy plaise la conseruer longuement en prosperité & longue vie.

Cuncta domat virtus.

Acheué d'imprimer le vingtiesme May
M. DC. XV.

A V E C P E R M I S S I O N .



S/100/v.





